



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

ECOLE DOCTORAL

CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL

MASTER RECHERCHE II

« DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES »

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME

**LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-
MEMES A L'EPREUVE DE LA PRATIQUE
AFRICAINNE RECENTE.**

Réalisé par

EKE René

sous la direction de

Prof. Babacar GUEYE

*Professeur Titulaire de Droit Public à
l'Université Cheick Anta Diop de Dakar*

Année académique : 2013-2014

Réalisé par René EKE

AVERTISSEMENT

LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACE

Je dédie ce travail à :

-Ma défunte mère Elisabeth Gakédi SODEGADJI, qui n'a pu voir la fin de ces recherches, comme une récompense pour tout le soutien dont elle m'a entouré pour mon éducation.

-Mon épouse Claire HOUNNON et mes enfants Rech-Clerc et Chourek Merdose pour leurs soutiens de toutes natures.

REMERCIEMENTS

Je voudrais remercier très sincèrement Monsieur le Professeur Babacar GUEYE pour avoir accepté diriger ce travail de recherches, et son entière disponibilité sans laquelle ce travail de recherche ne pourrait connaître un réel succès.

C'est avec une immense joie que voudrais adresser mes sincères remerciements à /au :

-Mr le Professeur Frédéric Joël AÏVO, Agrégé de Droit public, Directeur du Centre de Droit Constitutionnel, Président de l'Association Béninoise de Droit Constitutionnel et Directeur du Master Recherche « Droit International et Organisations Internationales» qui n'a ménagé aucun effort pour nous assurer une formation de grande qualité dont nous sommes fiers.

-Docteur Igor Samson GUEDEGBE, coordonnateur du Master Recherche « Droit International et Organisations Internationales», pour sa permanente disponibilité et ses conseils qui ont concouru à notre formation.

-Tous les Professeurs qui sont intervenus dans notre formation de 2013-2014, surtout pour la qualité des enseignements dispensés.

-Vous, les honorables membres de jury, qui avez accepté évaluer ce travail de recherche malgré vos nombreuses préoccupations.

-Mes parents, frères et sœurs pour leur soutien et conseils précieux.

Que ce travail soit une œuvre de reconnaissance à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont motivé par leurs riches conseils et autres soutiens surtout moraux tout au long de cette formation.

RESUME

Le droit des peuples est généralement considéré comme le prolongement, longtemps attendu, de la doctrine révolutionnaire et démocratique des droits de l'homme à la fin du XVI^{ème} siècle¹. En tant qu'un des droits fondamentaux de l'homme, il est utilisé et introduit, pour la première fois, dans un compromis juridique international par le Président américain WOODROW Wilson dans une déclaration en date du 22 janvier 1917. A ce titre, la Charte des Nations Unies le mentionne comme l'un de ses principes fondamentaux, y compris les autres instruments internationaux et régionaux ainsi que les nombreuses résolutions qui le consacrent expressément. Dans cette étude, il s'agit d'étudier depuis le début du 21^{ème} siècle, l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tant à l'externe qu'à l'interne des Etats africains, pour déboucher sur la reconnaissance ou non d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les dirigeants des peuples africains. A travers cette étude, il sera relevé que le principe n'est cependant pas devenu pour autant un principe juridique, et aujourd'hui encore, sa violation ne donne pas lieu à des sanctions. Pour rendre compte de la grande variété de sens qu'il a pris, c'est un principe qui se meut en fonction des contextes (économique, politique et culturel) et des pratiques dans ce domaine. De même, le constat est qu'en Afrique, ce principe paraît dysfonctionnel au vu des violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui dénotent de son ineffectivité à libérer les peuples. Cependant, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a servi de fondement, en ce 21^{ème} siècle, loin des situations de décolonisation, à la sécession du Sud-Soudan et les nombreux cas de revendications sécessionnistes en Afrique. Face à ces constats de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce principe mérite une redéfinition pour s'adapter aux contextes de souverainetés tant politique, économique que culturelle.

¹ Myriam BIENENSTOCK, « Hegel et le droit des peuples : qu'est-ce qu'être idéaliste en politique ? », Archives de Philosophie, 2002/3 (Tome 65), p. 423.

ABSTRACT

The right of peoples is generally regarded as an extension, long awaited, revolutionary and democratic doctrine of human rights in the late sixteenth century. As one of the fundamental human rights, it is used and introduced for the first time in an international legal compromise by US President Woodrow Wilson in a statement dated 22 January 1917. As such, the Charter mentions as one of its fundamental principles, including other international and regional instruments and the numerous resolutions which explicitly enshrine the. In this study, it is well to study since the beginning of the 21st century, the exercise of the right of peoples to self-determination both externally and internally African States, to open on the recognition or not of a self-determination by the leaders of the African peoples. Through this study, it was noted that the principle is not, however, become provided a legal principle of law, and even today its non-compliance does not lead to sanctions. To account for the wide variety of senses that he took, it is a principle that moves depending on the context (economic, political and cultural) and practices in this area. Similarly, the fact is that in Africa, this principle seems dysfunctional views of the massive and flagrant violations of human rights that denote its ineffectiveness to free peoples. However, in its struggle for survival, the principle of the right of peoples to self-determination was the basis, in the 21st century, far from decolonization situations, the secession of South Sudan and the many cases of claims secessionists in Africa. Faced with these irritants findings of violations of self-determination, it follows that this principle deserves a redefinition to adapt to contexts of sovereignty as a political, economic and cultural.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AG/NU : Assemblée Générale des Nations Unies

AI : Amnesty International

Al : Alinéa

Art : Article

BM : Banque Mondiale

CADEG : Charte Africaine de la Démocratie des Elections et de la Gouvernance

CADH : Cour Africaine des Droits de l'Homme

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CDH : Comité des Droits de l'Homme

CDI : Commission de Droit International

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDR : Comité sur l'Elimination de la Discrimination Raciale

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CENA : Commission Electorale Nationale Autonome

CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante

CETIM : Collection du Programme Droits Humains du Europe – Tiers Monde

CIADH : Commission interaméricaine des droits de l'homme

CICR : Comité International de la Croix Rouge

CIISE : Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats

CIJ : Cour Internationale de Justice

CNT : Conseil National de Transition

CNUCED : Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement

Co. : compagnie

Com. ADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CPI : Cour Pénale Internationale

CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale

CS/NU: Conseil de Sécurité des Nations Unies

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté – CSLP

DIP : Droit International Public

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

DUDP : Déclaration Universelle des Droits des Peuples

FASR : Facilité d'ajustement structurel renforcée

FIDH: Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme

FMI : Fonds Monétaire International

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONG: Organisation Non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

p : Page

Par : Paragraphe

PAS : Programme d'Ajustement Structurel

PPTE : Pays Pauvres Très Endettés

RBDI : Revue Belge de Droit International

RBSJA : Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives

Rés : Résolution

RQDI : Revue Québécoise de Droit International

SDN : Société des Nations

SERAC: Social and Economic Rights Action Center

STN : Société Transnationale

UA : Union Africaine

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UNESCO : Organisation des Nations-Unies pour l'Education la Science et la Culture

VS : versus

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| Avertissement..... | i |
| Dédicace..... | ii |
| Remerciements..... | iii |
| Résumé..... | iv |
| Abstract..... | V |
| Liste des sigles et abréviations..... | vi |
| Sommaire..... | ix |
| Introduction..... | 1 |
| Partie1 : La consécration juridique du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes en Afrique..... | 7 |
| Chapitre1:Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes en droit international | .8 |
| Chapitre 2 : La pratique interne des Etats du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes : la souveraineté interne des peuples | 26 |
| Conclusion partielle de la première partie..... | 44 |
| Partie 2 : La remise en cause du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes en Afrique..... | 45 |
| Chapitre1 : Les violations du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes | 46 |
| Chapitre 2 : Les mécanismes institutionnels de protection, de répression en cas de violation et l’obligation des Etats dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes | 63 |
| Conclusion partielle de la deuxième partie | 78 |
| Conclusion générale | 79 |
| Bibliographie | 82 |

INTRODUCTION

Utilisé dans les années 1960 après la deuxième guerre mondiale pour justifier l'indépendance des peuples sous domination coloniale¹, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait déjà été utilisé par le Président W. Wilson². Ce principe fondamental du droit international a été diversement utilisé par les différents acteurs. Il s'agit du *droit* reconnu à chaque peuple de choisir librement et de manière souveraine sa *destinée*, son orientation et la forme de son régime politique, et ceci sans aucune contingence externe³.

A l'avènement de la création de l'ONU après la deuxième guerre mondiale, la charte des Nations Unies a donné une nouvelle orientation au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tant dans son préambule qu'à travers certains articles qui lui sont consacrés⁴. Ces articles ont été renforcés par des résolutions de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies dont la résolution phare est la résolution 1514 du 14 décembre 1960 suscitée.

Cette résolution est alors appelée par certains internationalistes la Charte de la décolonisation ou la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés⁵ et constitue en effet le socle des revendications des peuples sous domination étrangère (colonie) pour accéder à l'indépendance. Cette résolution qui favorise les revendications sécessionnistes a été renforcée par la résolution 2625⁶ de 1970 qui énumère les différents droits des peuples, les domaines d'autodétermination des peuples. Ils ont été ainsi consacrés par le Droit International qui a voulu permettre aux

1 Rés.1514 (XV) de l'AG de l'ONU adoptée le 14 décembre 1960

2 Cité par O. CORTEN, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? », *R.B.D.I.*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 504 ; voir aussi P. ARDANT, « Que reste –t-il du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *pouvoirs* N°57, 1991, p. 43.

3 Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes face à l'intégrité territoriale et intangibilité des frontières, www.docs-en-stock.com

4 L'article 1 paragraphe 2 renforcé par celui 55 qui énoncent le principe en ces termes : « *en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations les relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité du droit des peuples et de leurs droit à disposer d'eux-mêmes* »

5 M. ÖZDEN et C. GOLAY, « Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains », *brochure CETIM* (www.cetim.ch/fr/publications).

6 Cette résolution est appelée la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations Unies. « *C'est le droit de tous les peuples de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel* ».

peuples d'exercer leur droits à l'autodétermination afin de réduire les tensions entre les peuples.

Pour certains auteurs, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est caduc, ayant épuisé ses vertus⁷, alors que pour d'autres, dont Alain PELLET, il s'agit d'un principe évolutif qui ne saurait disparaître⁸. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe complexe qui s'adapte aux contextes politique, économique et social, évolutifs par nature.

Loin de tomber en désuétude, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est toujours actuel et alimente le débat sur la vie des peuples tant à l'externe pour les États qu'à l'interne pour les peuples⁹. Il est donc clair que ce droit ne saurait être seulement assimilé à la décolonisation dans le contexte actuel. Du pacte de la SDN à la Charte des Nations Unies en passant par les différentes résolutions et les deux pactes internationaux¹⁰, aucun texte n'a défini la notion du peuple et celle de la libre disposition. Donner donc une définition au peuple en droit international selon certains auteurs internationalistes est problématique car il est considéré comme un "mot caméléon". Cependant, la notion de peuple fut introduite à Alger le 4 Juillet 1976 lors du 200^e anniversaire de la déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique par un groupe de personnalités dans la déclaration universelle des droits des peuples qui ne définit pas le concept. Pour le cas de l'Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi en 1981 ne le définit pas non plus. Cette notion a aussi été à l'honneur dans les institutions spécialisées de l'ONU comme l'UNESCO et l'OIT. La promotion des peuples s'est faite de manière paradoxale en l'absence de définition juridique commune du concept. Cette carence, toujours actuelle n'a pas empêché que le peuple se voit reconnaître de plus en plus de droits. Dès lors, des essais de définition des différentes notions relatives à ce terme seront faits. Ainsi,

⁷ P. ARDANT, *précité*, p.45,

⁸ A. PELLET, « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Liber Amicorum Jimenez de Arechaga*, 1993, p. 257.

⁹ -« La théorie de la sécession remède (remedial secession) : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », p .7 ; V. aussi W. J. J. OUEDRAOGO, « Vision africaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », Université Privée de Ouagadougou - Licences es Sciences Juridiques; Option: Droit public, 2012

¹⁰ Il s'agit des deux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme. L'article premier commun à ces deux pactes est le plus utilisé.

définirons-nous successivement le peuple, le droit, l'autodétermination des peuples, reconnaissant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est assimilé et désigné par l'autodétermination des peuples.

Les peuples peuvent être définis comme les titulaires du droit à l'autodétermination. Pour Alain PELLET, seuls constituent des peuples au sens du droit international, les groupes humains pouvant juridiquement prétendre à l'indépendance¹¹. Il s'agit donc des peuples constitués. Ils sont traditionnellement définis par la réunion d'éléments objectifs (éléments ethniques, culturels, linguistiques, géographiques) et subjectifs (constat d'un vouloir vivre collectif)¹². Dans sa proposition de définition du mot peuple et dans un élan de faire la différence entre le peuple et la nation, José ECHEVERRIA affirme¹³ : « la nation, comme le peuple sont des communautés humaines caractérisées par la participation à un même passé et par la volonté de se construire un futur. Dans le cas de la nation, l'accent est mis sur l'origine commune alors que dans le cas du peuple, l'accent est mis sur la volonté d'un futur. Le peuple tend au changement alors que la nation tend à répéter dans le présent son passé¹⁴. Le peuple désigne une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres. Il implique une relation avec son territoire même si le peuple en question avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population. Le discours populaire et officiel africain reconnaît une définition du concept de peuple¹⁵. Le terme peuple par abus de langage s'impose d'abord dans les langages courants lorsqu'il s'agit d'identifier les populations africaines aux populations des autres régions du monde (le peuple africain). C'est la dimension régionale du concept du peuple.

Ensuite, les dirigeants et les populations d'un pays se réfèrent souvent à la terminologie « peuple » pour se distinguer des populations des autres pays africains et étrangers. C'est la dimension nationale du concept du peuple. Enfin, Dans le cadre national ou interne des États africains, plusieurs communautés ont eu recours à la

¹¹ A. PELLET, *op. cit.*, p. 257.

¹² La théorie de la sécession-remède (remedial secession) : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?, *op. cit.*, p.11.

¹³ J. ECHEVERRIA, cité par E. Jouve, « Où en est le droit des peuples à l'aube du IIIème millénaire ? », p. 503.

¹⁴ *ibid.*,

¹⁵ M. MUBIALA, « Le droit des peuples en Afrique », *Rev. trim. dr. h.* (60/2004), p. 987.

dénomination du « peuple » pour marquer leur différence avec les autres composantes de la population du pays.

Mamadou HEBIE¹⁶ attire l'attention sur l'usage du mot « peuple » dans l'article 20, alinéa 1 de la Charte ADHP. Pour lui, le terme « peuple » se définit différemment selon que l'on traite du droit à l'existence ou du droit à l'autodétermination. Dans le premier cas, il se définit comme étant « tout groupe humain qui se distingue des autres groupes par des traits socio-culturels particuliers, notamment l'origine historique, la religion, la langue ou l'identité culturelle ». Dans le second cas, la notion « [...] vise respectivement l'ensemble de la population d'un État, les peuples coloniaux ou ceux assujettis à un régime raciste ou une domination étrangère ». Pour ce qui concerne « le droit à l'autodétermination » ou « le droit à la libre détermination » ou encore « la libre disposition », il a fait l'objet d'une première ébauche de définition juridique à l'article 1^{er} commun aux pactes de 1966¹⁷ renforcée par la résolution 2625. Selon cette résolution, une déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations unies, c'est le droit de tous les peuples « de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, de poursuivre leur développement économique, social et culturel » qui y est consacré¹⁸.

La libre disposition est un concept à géométrie variable dont la consistance dépend de la situation concrète dans laquelle se trouve le peuple qui en bénéficie¹⁹. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être défini comme la faculté pour un peuple de choisir son destin tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État. Dès le 14 août 1941, Roosevelt et Churchill avaient affirmé, dans la charte de l'Atlantique : « Chaque peuple a le droit de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il doit vivre. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou le droit à l'autodétermination est défini comme le droit à l'indépendance reconnu en droit international positif, à certaines

¹⁶ Mamadou HEBIE, in Maurice KAMTO (dir.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la cour africaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 546-457.

¹⁷ Voir l'article premier commun aux deux pactes de 1966.

¹⁸ Rés. 2625 de l'A.G. des N.U. du 24 octobre 1970

¹⁹ A. PELLET, *op.cit.*, p. 267

catégories de peuples définis essentiellement par l'ONU dans le cadre du processus de décolonisation »²⁰. Dans le code de l'ONU, c'est le droit à la décolonisation. Mais la notion a évolué des années 1970 à nos jours avec les résolutions 3201 et 3281 de 1974.

Loin des situations de décolonisation, le droit des peuples à l'autodétermination favorise l'émancipation des peuples tant à l'interne qu'à l'externe des États. Les nombreuses décisions des cours internationales comme la CIJ et les cours régionales²¹ l'illustrent bien.

Bien qu'ayant fait l'objet de plusieurs études par plusieurs auteurs, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes continue de susciter des inquiétudes quant à son usage.

Plutôt qu'il soit utilisé comme un instrument qui fragilise et déstabilise les États, il devrait être un instrument qui renforce l'unité nationale des États. Il demeure donc une réalité à laquelle restent aujourd'hui confrontés plusieurs pays en Afrique. Il importe dès lors de consacrer à ce phénomène qui devient de plus en plus récurrent et laisse place à la violation des droits de l'homme une étude qui permet de connaître les caractéristiques de l'usage récent du principe. Loin d'être résumé aux seuls mouvements de sécession remarquables çà et là en Afrique, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est, avec l'article premier commun aux deux pactes de 1966 et la résolution 2625, en train de prendre des tournures relatives aux droits économique, social et culturel et des droits dits de la 3^{ème} génération ou droits de la solidarité.

La situation africaine du respect des droits de l'homme en général et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en particulier mérite une attention, donc une étude sur les nouvelles dimensions.

Au regard de tout ce qui précède, l'on est en droit de se demander :

Quelle sont l'évolution et l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aujourd'hui en Afrique ?

²⁰ Cité par O. CORTEN, *op.cit.*, p.165.

²¹ C.I.J, Recueil 1971, p.31. Voir aussi E.JOUVE, *op.cit.*, p.507 : « Le premier droit des peuples est d'être souverain ».

Il s'agira d'étudier depuis le début du 21^e siècle l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tant à l'externe qu'à l'interne des États africains, pour déboucher sur la reconnaissance ou non (l'effectivité) d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les dirigeants de peuples africains ; bref, nous démontrerons les violations massives des droits des peuples bien qu'ils soient consacrés par les différentes chartes de l'Union Africaine et des Cours Régionales Africaines pour en affirmer qu'il n'est plus exercé par le peuple mais plutôt par ses dirigeants tant à l'externe à travers les principes de l'égalité souveraine et la non-ingérence dans les affaires internes d'un État, qu'à l'interne à travers le déni au peuple de son expression participative à la gestion des affaires publiques.

Pour les peuples déjà constitués en États, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se confond avec celui de l'autonomie constitutionnelle et politique de l'État , c'est-à-dire la possibilité de choisir leur régime politique et le droit de désigner leurs gouvernants sans ingérence étrangère et tout en respectant les droits de l'homme. Il implique par ailleurs la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les activités économiques et des droits dits de la 3^{ème} génération ou droits de la solidarité.

Il s'agit de justifier l'existence en Afrique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes puis, montrer que dans la pratique, les peuples en sont privés.

PREMIERE PARTIE : La consécration juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique.

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, après avoir été utilisé comme fondement de l'accession à l'indépendance des peuples sous domination coloniale connaît aujourd'hui une extension et est consacré tant dans les instruments internationaux des Nations Unies qu'africains (chapitre 1). Son extension a permis aux peuples de devenir les vrais acteurs souverains à disposer des ressources naturelles et participer librement aux affaires publiques à l'interne des États (chapitre 2)

Chapitre 1: Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international.

Il est consacré aussi bien par le droit international positif que par les instruments régionaux africains

Section 1: La consécration par le droit international positif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

L'évolution du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tire son usage de l'accession des peuples sous domination à l'indépendance (se constituer en États) tout en le mettant sur la scène des droits politique, économique et culturel en Afrique. Ces dernières années en effet, l'Afrique connaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qu'elle consacre dans son droit positif au respect du droit international. Les droits politique, économique et culturel, connaissent un développement et sont consacrés par le droit international (Paragraphe 1) et les principaux textes des organisations régionales africaines (Paragraphe 2).

Paragraphe1: L'actualité des droits politiques, économiques et culturels en Afrique.

À l'international, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été consacré dans la charte des Nations Unies et les deux pactes de 1966 relatifs aux droits humains (A). Il s'agit de l'appropriation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par le droit conventionnel. La coutume et la pratique des cours internationales comme la CIJ (B) renforcent son existence et son évolution.

A- La Charte des N.U. et les deux pactes internationaux

Ces deux textes sont considérés comme les principales conventions relatives au droit des peuples à l'autodétermination.

Aux sorties de la deuxième guerre mondiale, le souci premier des fondateurs de l'organisation des Nations Unies est de réduire les inégalités entre les différentes sociétés par la réglementation de l'exercice du pouvoir colonial, de manière peu contraignante. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est alors considéré et

assimilé au droit de la décolonisation²¹. Contrairement au pacte de la SDN qui n'a pas consacré le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²², la Charte des Nations Unies de 1945 en a fait le fondement des principes de l'ONU. Cependant, elle ne définit pas de façon explicite le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et n'indique pas non plus son contenu ni dans le paragraphe 2 de l'article premier, ni dans l'article 55²³, sauf l'article 73 qui traite de son contenu politique (déclaration relative aux territoires non autonomes).

La Charte des Nations Unies fait du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes le socle de toutes relations entre les peuples. Loin de le considérer comme un simple principe, la charte légitime le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le consacre en droit.

Le contenu du principe se fait plus précis avec l'article premier commun aux deux pactes de 1966 qui énumère les différents aspects²⁴ de l'autodétermination des peuples. Ils seront rejoints par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui renforce le contenu de l'autodétermination interne des États. Son article 21 est le plus célèbre. Ainsi, dans le prolongement confirmateur des dispositions du droit international conventionnel, les deux pactes internationaux de 1966 à travers leur article premier commun viennent renforcer et confirmer la consécration internationale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, alors que l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme²⁵ souligne son exercice politique interne des États en affirmant que : « *toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis. 2-Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* ».

²² *ibid.*

²³ A. PELLET, *op.cit.*, p. 257.

²⁴ C. CHARPENTIER, « *Le principe mythique des nationalités* », *RBDI*, Ed., Bruylant, Bruxelles, 1992/2, p.354.

²⁵ Cf. article 21 de la DUDH.

Avec l'adoption de ces conventions (les chartes de 1966 et la DUDH), le droit des peuples à l'autodétermination devient un droit des peuples constitués en État qui détient la souveraineté politique, économique, sociale et culturelle. La souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles a été affirmée par plusieurs textes.

B- La coutume et la jurisprudence internationales

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au-delà de sa consécration par le droit international positif (la Charte des Nations Unies) est aussi évoqué par la coutume ainsi que la jurisprudence internationale qui sont des sources du droit international consacrées par l'article 38 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités²⁶.

La coutume peut être définie selon cet article comme une pratique générale des États acceptée comme étant le droit. La Charte des Nations Unies de par ses dispositions ne consacre pas de façon explicite le droit des peuples à l'indépendance. Elle se contente de déclarer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sans lui donner un contenu. L'*opinio juris* des peuples et la pratique des peuples et des États permettent de lui donner un contenu. Pour ce qui concerne l'opinion, elle est de plus en plus partagée par les États. Les textes de *soft law* (les résolutions) sont révélateurs de l'émergence de cet élément subjectif qui implique pour les États le sentiment qu'ils sont dans l'obligation de se conformer à une règle. L'acceptation de la pratique de l'autodétermination par les États est un élément indispensable à la création du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par la coutume. La pratique des États n'ayant pas renforcé le caractère normatif de la règle coutumière, la codification de la coutume par la CDI fait naître les nombreuses résolutions relatives au droit des peuples à l'autodétermination. Ce principe connaît une extension grâce aux résolutions 1514, 1541, 2625 qui sont les plus célèbres et qui seront rejointes par d'autres résolutions liées aux différents domaines du droit des peuples à l'autodétermination.

²⁶ Conv. de Vienne sur le droit des traités de 1969, article 38. Il dispose qu'« aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle ».

Le droit des peuples à l'autodétermination tel que utilisé aujourd'hui ne consacre plus la décolonisation justifiée par la charte mais précise et autonomise ses différents composants à travers la coutume. La CIJ considère qu'une règle de droit coutumier peut être inhérente aux droits des gens, à une institution du droit des gens, à un droit incontesté garanti par le Droit International Public ou encore à un statut consacré par lui. Cette règle s'impose comme une règle parce qu'elle a un caractère de nécessité logique, *a priori* un caractère normatif²⁷. Le droit des peuples à l'autodétermination pour sa récente pratique est resté greffé aux résolutions de l'AG que rarement de celles du conseil de sécurité qui plus sont rigides (contraignantes).

En ce qui concerne la jurisprudence internationale, elle concerne les décisions rendues par les cours internationales telles que la CIJ, la CPI...et les cours régionales. Les célèbres avis de la CIJ sur l'autodétermination sont ceux relatifs à la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et l'avis consultatif sur le Sahara Occidental²⁸. L'avis sur le Sahara occidental porte sur l'indépendance de cette région seule restée jusqu'à aujourd'hui sous domination coloniale²⁹. La CIJ a récemment consacré le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit opposable *erga omnes* dans son avis relatif au Timor³⁰. La Haute cour de la province de Cape of Good Hope a forcé le gouvernement sud-africain à revoir sa législation sur les ressources marines³¹. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas du reste quand elle reconnaît que les obligations de respecter, de protéger et de donner effet aux droits

²⁷ Affaire du Statut international du Sud-Ouest africain, ex CIJ, recueil 1950, p. 31 et s. ; Sahara occidental, avis consultatif, CIJ recueil 1975; Voir aussi CEDH, Loizidou C.Turquie du 18 Décembre 1996, opinion individuelle du juge Wilhaber, auquel s'est joint le juge Ryssdal : "in recent years a consensus has seemed to emerge that peoples may also exercise a right to self-determination if their human rights are consistently and flagrantly violated or if they are without representation at all or are massively under-represented in an under-democratic and discriminatory way ".If this discrimination is correct, then the right to self-determination is a tool which may be used to re-establish international standards of human rights and democracy.; Avis consultative, Kosovo, Par.69 s.doc.S/2007/168,26 mars 2007.

²⁸ CIJ, Sahara occidental, avis consultatif du 16 Octobre 1975, Par.162 ; CIJ, Namibie, avis consultatif du 21 Juin 1971 Avis CIJ, affaire du Timor oriental, recueil 1995.

²⁹ CIJ, Sahara occidental, avis consultatif du 16 Octobre 1975, Par.162 ; CIJ, Namibie, avis consultatif du 21 Juin 1971.

³⁰ CIJ, Affaire du Cameroun septentrional, Recueil 1963.

³¹ Afrique du Sud, Haute Cour de la province de Cape of Good Hope, Kenneth George and others V. Minister of environment affair and tourism, 2007.

humains des populations locales s'appliquaient universellement à tous les hommes³². En prouvant que les Katangais sont privés du droit de participer au gouvernement, droit prévu à l'article 13 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le congrès du peuple katangais c / Zaïre, (1995) : dans la mesure où la preuve n'était pas faite, la commission a estimé que le Katanga devrait exercer une variante de l'autodétermination qui soit compatible avec l'intégrité territoriale du Zaïre. Bref, la jurisprudence des cours nationales, régionales et internationales confirment et consacrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des droits humains. Après l'actualité des droits politique, économique et culturel au plan international, il faut envisager leur transposition à l'intérieur de l'Afrique.

Paragraphe 2: La transposition interne des normes internationales.

Dans l'optique de poursuivre le respect des droits des peuples à l'autodétermination et leur effectivité en Afrique, ces droits ont été consacrés par les différentes chartes des différentes organisations régionales africaines (A) ainsi que par les textes fondamentaux des États africains (B).

A- Les chartes des organisations régionales africaines.

L'article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ ainsi que la clause de sauvegarde l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont inspiré la rédaction de plusieurs chartes de protection des droits humains en Afrique. Ainsi, lors de l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, deux pays dits progressistes (la Guinée et le Madagascar) ont convaincu et obtenu des autres États parties la consécration des droits des peuples aux côtés des droits de l'homme³⁴. Déjà dans son

³² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, SERAC, center for Economic and social rights v. Nigeria, 2001, para. 44.

³³ L'article premier commun aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966 : « *les peuples ont non seulement le droit d'assurer librement leur développement économique, sociale et culturel mais aussi de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ». Voir aussi la clause de sauvegarde de l'article 25 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « *aucune disposition du présent pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles* ».

³⁴ M. MUBIALA, *op. cit.*, p.985

préambule, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples souligne l'engagement des États et leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies et affirment leur conviction quant à leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés. Ouvrant une ère de protection et de promotion des droits de l'homme, la charte consacre, en effet, les droits des peuples comme des droits collectifs des peuples à travers les articles³⁵ 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

A la différence des autres conventions³⁶, elle comprend non seulement les droits civils et politiques mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits des peuples. Sa conception du droit des peuples à l'autodétermination est extensive.

³⁵ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* : art. 19 « Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre », art.20 « **1-**Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. **2-**Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale. **3-**Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel. » ; art. 21 « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. **2-** En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.**3-**La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exercent sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international. **4-** Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines. **5-**Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales. » ; art 22 « **1-**Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.**2-**Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement » ; art. 23 « **1-**Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.**2-**Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire: **i** -qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte; **j-** que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte. » ; Art 24 « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

³⁶ La Charte de l'organisation des Etats américains, article 3-e : « Chaque Etat a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social et le mode d'organisation qui lui convient le

Pendant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à travers ses dispositions défend la promotion et la protection des droits collectifs des peuples à l'autodétermination externe, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance défend aussi bien les droits collectifs que individuels à l'intérieur des États africains³⁷. Au niveau régional africain, d'autres conventions, chartes et protocoles³⁸ sont adoptés par les Chefs d'Etats et de gouvernements de l'OUA puis de l'UA pour consolider la pratique des droits humains.

Les États africains dans leur ensemble à travers les regroupements régionaux (à l'échelle africaine) et sous régionaux comme les cas de la CEDEAO, de la CEMAC et de l'UEMOA sont restés attachés aux droits des peuples à l'autodétermination. Dans le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO, le préambule stipule la réaffirmation de l'attachement des États à la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 sur la liberté, les droits des peuples et la démocratisation³⁹.

B- La position du droit interne des États Africains

À l'intérieur des États d'Afrique, des dispositions d'incorporation des droits des peuples sont consacrées dans les constitutions.

L'appropriation du droit des peuples à l'autodétermination par les constitutions africaines se fait conformément aux dispositions exigeant l'application des droits humains consacrés par la Charte des Nations Unies et les dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'autodétermination interne des États

mieux. Il a pour devoir de ne pas intervenir dans les affaires des autres. Sous réserves des dispositions précédentes, les États américains coopèrent largement entre eux, indépendamment de la nature de leur systèmes politiques, économiques et sociaux ».

³⁷ La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, les articles 2, 3, 4,8 et 10.

³⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant(1990); Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique(1969); Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999); Protocole relatif à la Charte africaine aux droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes (2003); Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003) ; Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009); Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique(1990).

³⁹ Préambule du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, CEDEAO, Abuja décembre 1999.

comprend les aspects politiques, économiques, culturels et sociaux du droit des peuples. En ce qui concerne l'autodétermination politique, les constitutions africaines ont proclamé qu'elle appartient au peuple. Les articles 3 et 4 de la constitution béninoise ainsi que l'article 32 de la constitution du Burkina-Faso remettent la souveraineté au peuple⁴⁰. Les aspects économiques, culturels et sociaux du droit des peuples à l'autodétermination y sont également consacrés.

En effet, les constitutions africaines telles que celle du Bénin incorporent les dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples comme partie intégrante de la constitution. Ainsi, au terme de son préambule et selon l'article 7 « *Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois* ». Ils ont par ailleurs une autorité supérieure à celle des lois dès leur ratification et publication⁴¹. C'est la position des États de tradition moniste, comme la France, qui donnent aux traités régulièrement ratifiés et publiés une valeur supra-législative, conformément à l'article 55 de la Constitution de 1958. En Afrique, la Constitution béninoise en son article 147 abonde dans ce sens⁴². On peut constater l'existence implicite du droit des peuples à l'autodétermination dans les dispositions internes des États africains.

⁴⁰ Art 3 « *La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ». Article 4 « *Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum* ». Aussi, aux termes de l'article 32 de la Constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991, « *La souveraineté nationale appartient au peuple* ».V. aussi Constitution nigériane, chapitre 2, article 14. (1) The Federal Republic of Nigeria shall be a State based on the principles of democracy and social justice. (2) It is hereby, accordingly, declared that: sovereignty belongs to the people of Nigeria from whom government through this Constitution derives all its powers and authority.

⁴¹ Art. 147 de la constitution béninoise de décembre 1990 « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

⁴² Constitution du Bénin du 11 déc.1990, art .147 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». Voir aussi son préambule : *le peuple béninois « réaffirme son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'il ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples adoptée en 1981, par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne* ».

Section 2: L'exercice récent du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, loin de tomber en désuétude connaît en Afrique une pratique récente. L'Afrique est en effet connue pour être la terre (le continent) d'expérimentation de ce principe qui a été la principale base de la décolonisation des années 60. Il a donc permis aux peuples sous domination coloniale d'accéder à l'indépendance. Son usage récent s'étudiera à travers les niveaux international (Paragraphe 1) et régional africain (paragraphe 2).

Paragraphe 1: L'exercice récent des États africains du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au niveau international.

Cet exercice est relatif à l'usage du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique en dehors des situations de décolonisation. Il s'agit tant de la pratique politique (A) que de la souveraineté économique et culturelle (B).

A-La pratique politique : L'égalité souveraine, la non-ingérence et la sécession

L'aspiration des peuples africains à l'indépendance se confondait avec la création d'États indépendants⁴³ après la deuxième guerre mondiale. La pratique de l'entre-deux guerres a apporté à une catégorie de peuples le droit d'autodétermination. Il s'agit du peuple colonial dument identifié par le comité de décolonisation comme un peuple global présumé unifier en dépit des réalités sociologiques. La résolution 637⁴⁴ des Nations Unies sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes précise le devoir, pour les puissances coloniales, de préparer les territoires non autonomes « à l'autonomie complète ou à l'indépendance ». Elle venait en effet d'amorcer la proclamation du processus de décolonisation des États, synonyme de leur indépendance. Dans ce cadre, l'autodétermination apparaît comme la composante politique principale du droit des peuples.

⁴³ P. ARDANT, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁴ Rés. 637 (VII), 403^e séance plénière, le 16 décembre 1952 : « Les États Membres de l'Organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et afin de préparer cette réalisation, pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires, ainsi que pour préparer lesdites populations à l'autonomie complète ou à l'indépendance ».

Proclamée par la résolution 1514 (XV) considérée comme la charte de cette décolonisation qui lui donne une définition vague⁴⁵, elle est rejointe par la résolution 2625 qui la consacre et énumère les différentes formes d'autodétermination politique qui sont: la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple. Il existe aussi outre ces formes d'autres aspects de l'autodétermination externe (monarchie marocaine en Afrique).

Dans sa Recommandation générale n°21 sur le droit à l'autodétermination⁴⁶, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale précise que « l'aspect extérieur (l'indépendance) de l'autodétermination est que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangère ». Bien qu'ancrée dans les importants textes de l'ONU, la conception du droit des peuples à l'indépendance paraît inachevée en Afrique au regard de la situation du Sahara Occidental. Comme l'a précisé, en mai 2013, le Rapport intérimaire de la présidente de la Commission de l'Union Africaine sur la situation au Sahara occidental, « *depuis 1963, le territoire est inscrit sur la liste des territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* ». Cette notion de liberté et d'autodétermination a acquis au fil des âges un sens bien particulier dans la gestion des conflits identitaires qui font naître des intentions sécessionnistes. Des questions nationales en Afrique, il en explose au Nigeria (Biafra), au Mali, au Maroc, au Sénégal pour le cas de la Casamance, en Algérie pour le peuple Kabyle, Katanga en RDC, le cas de l'Érythrée ignoré par l'ONU et qui repose pourtant sur la célèbre résolution 320

⁴⁵ Résolution 1514 (XV) « sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 14 décembre 1960 : « Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes ».

⁴⁶ Adoptée le 8 mars 1996

relative au progrès des territoires sous tutelle, après celle du Soudan qui a consacré la sécession indépendantiste du Sud-Soudan en 2011 après le référendum d'autodétermination.

En effet, la sécession reste sans fondement juridique au regard de la charte et des différentes résolutions⁴⁷ qui prônent le respect et le non démembrement des territoires. Ainsi, dès 1948, Georges Scelle disait⁴⁸: « *on ne saurait admettre d'un cœur léger que sous prétexte de libre disposition des collectivités quelconques dont la cohésion peut être éphémère et les mouvements passionnels, puissent remettre en question tout l'édifice (étatique)* ». S'appuyant sur les contradictions des textes (tous les peuples et non seulement le peuple colonial ont droit à l'autodétermination ; la consécration du refus de démembrement des territoires), on pourrait dire que la sécession peut être admise dans des situations particulières. Il s'agit des situations exceptionnelles de violation des droits de l'homme et les cas où les constitutions le prévoient. C'est le cas de la Constitution intérimaire du Soudan qui a favorisé la sécession indépendantiste du Sud-Soudan en 2011 ainsi que celle de l'Éthiopie du 8 décembre 1994 en son article 39. Nous notons aujourd'hui en Afrique l'existence de deux types de sécession : celle basées sur la légitimité avec l'exemple du Sud-Soudan qui passe par la consultation référendaire du peuple, la conclusion d'accords préalables et celle de l'effectivité dont la situation malienne de l'Azawad constitue un exemple. En Afrique, plusieurs textes⁴⁹ illustrent l'interdiction de la sécession. Le principe d'égalité souveraine n'est qu'une conjonction de deux principes : Le principe d'égalité des États et le principe de la souveraineté des États. Au terme de l'article 2 alinéa 1 de la charte⁵⁰ des Nations Unies, « L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. » La souveraineté est définie comme « un caractère suprême d'un État qui n'est soumis à aucun autre État ». Tout État sujet de droit international est

⁴⁷ La résolution 2125 du 24 octobre 1970, le para.6 de la Rés.1514, 2624 du 24 octobre 1970.

⁴⁸ Cité par P. ARDANT, « Que reste -t-il du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », p.49.

⁴⁹ Cf. la convention de l'organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, Libreville du 3 Juillet 1977 ; Voir aussi le préambule de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

⁵⁰ Rés.3314(XXIX)du 14 décembre 1974,art.1 : «l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la charte des N.U., ainsi qu'il ressort de la présente définition » .

obligatoirement un État souverain. Le principe de l'égalité souveraine est présenté comme le fondement de la coopération internationale.

Simone Dreyfus⁵¹ définit la souveraineté de l'État comme « *le pouvoir exclusif, limité uniquement par le droit international, que possède chaque État, en tant que sujet du droit international échappant à l'autorité de tout autre sujet de ce droit* ». L'égalité souveraine des États africains se traduit tant à l'interne qu'à l'externe des États. À l'externe, ils jouissent du principe un État = une voix. Ils jouissent à cet effet d'une effective égalité au même titre que les autres États du monde. Elle est d'ailleurs l'un des principaux principes consacrés par les États africains dans les différentes chartes régionales africaines notamment la charte de l'union africaine en son article 4 paragraphe (a)⁵². En ce qui concerne le principe de non intervention ou de non-ingérence, il est une conséquence logique des principes de l'égalité souveraineté des États et de non recours à la force⁵³.

B- La souveraineté économique, culturelle et sociale des peuples africains

Avant la décolonisation, l'Afrique était une colonie d'exploitation⁵⁴ des puissances colonisatrices. La souveraineté économique est la possibilité pour un État de disposer des richesses, ressources naturelles et d'en jouir librement sans aucune entrave extérieure. C'est la disposition, l'exploitation et la valorisation sur le marché international. Elle a été proclamée par les deux Pactes internationaux de 1966 en l'article premier commun lorsqu'ils consacrent la souveraineté sur les ressources naturelles. La résolution 1803 du 18 décembre 1962⁵⁵ l'illustre bien. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 21 prône la souveraineté

⁵¹ Simone Dreyfus, in *Droit des relations internationales: Eléments de droit international public*, Paris, Cujas, 1981, p. 76

⁵² Charte de l'UA, art.4 para .a (l'union africaine fonctionne suivant le principe de l'égalité souveraine et l'interdépendance de tous les États membres de l'union.

⁵³ Prévu par l'article 2 alinéa 7 de la charte des N.U, le principe trouve écho dans un arrêt de la C.I.J daté du 27 juin 1986 affaire Nicaragua/ USA : « *interdiction faite à tout État ou groupe d'État d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État* ».

⁵⁴ CRISTESCU, « Le droit des peuples à l'autodétermination, développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies », p.7.

⁵⁵ Les colonies d'exploitation sont celles dont l'occupation par la puissance coloniale a été motivée par la volonté d'en tirer des avantages économiques (approvisionnement en matières premières, fourniture de produits finis...) ou stratégiques, sans que l'installation du personnel métropolitain nécessaire à l'exercice de fonctions administratives ou des activités économiques dépasse un faible pourcentage de la population autochtone.

liée à l'économie⁵⁶. En juin 2006, la Déclaration des Nations Unies sur le droit des autochtones adoptée par le conseil des droits de l'homme et par l'Assemblée générale en Septembre 2007 affirme que les autochtones ont le droit à l'autodétermination et les droits sur leurs terres et ressources naturelles. Celle-ci conduit les États à procéder à des nationalisations lorsque les intérêts doivent permettre de servir les besoins des populations de l'État concerné⁵⁷. Par ailleurs, outre l'article premier commun aux pactes de 1966 ainsi que l'article 25 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autres textes⁵⁸ insistent sur l'effective jouissance et la souveraineté économique dévolues aux peuples. Le président Wilson déclarait dès 1918 que « *pour résoudre le problème de la souveraineté, les intérêts des populations en cause pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont les titres seront examinés* » alors que pour De Gaulle, chaque peuple devrait pouvoir « *se développer suivant son génie propre et sans subir aucune oppression politique ni économique* ».

L'autodétermination a aussi ses exigences en matière culturelle et sociale. De la Charte des Nations Unies (articles 1 au paragraphe 2 et 55) aux nombreuses résolutions telles que 1514, 2625, en passant par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains de 1966, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tant à l'externe qu'à l'interne comporte les aspects culturels et sociaux. La résolution 2542 encore appelée Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social est l'instrument des Nations-Unies pour assurer le développement social⁵⁹. Il sera rejoint plus tard par la Déclaration et le programme d'action de Vienne⁶⁰ qui précise que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement

⁵⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art.21.

⁵⁷ La CIJ avait déjà reconnu en 1952 dans son arrêt du 22 juillet la légalité de la nationalisation de l'Anglo-iranien oil company par l'Iran

⁵⁸ M.ÖZDEN et C.GOLAY, « le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sous l'angle des droits humains », *CETIM*.

⁵⁹ La déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (Rés.3201 de l'AG de l'ONU du 1er Mai 1974) et de la charte des droits et devoirs économiques des Etats (Rés. 3281 de l'AG de l'ONU du 12 décembre 1974) ; les résolutions 2625, 1541, 523 du 12 Janvier 1952, 626 du 21 décembre 1952 abondent dans le même sens.

⁶⁰ V. Résolution 2542 (XXIV) de l'AG du 11 décembre 1969 ; Voir aussi A.CRISTESCU, *op.cit*, p.14, para.81 et 82

économique, social et culturel ». L'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples confère aux États et aux peuples africains, la souveraineté sociale et culturelle. Au niveau interne, avant de faire l'objet des constitutions des États africains, l'autodétermination culturelle et sociale est consacrée par l'article 21 de la DUDH⁶¹.

Paragraphe 2: L'exercice récent au niveau interne

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'exerce aussi au niveau interne des États. Cet exercice s'est effectué par la libre participation des peuples aux affaires publiques (A) et la répartition des richesses et ressources naturelles aux peuples (B)

A- Le droit à la libre participation aux affaires publiques

Elle est une conséquence de l'égalité des droits des peuples. La libre participation aux affaires publiques est proclamée par la déclaration universelle des droits de l'homme en son article 21 : «1- toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2-toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays». En effet, elle est la base de la participation des peuples dans les processus de désignation des dirigeants à travers les élections ainsi que leur intégration dans la fonction publique.

La Déclaration sur le droit au développement insiste également sur les droits et devoirs de chaque État de « formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile » et souligne la nécessaire participation des peuples à la conduite des affaires de leurs pays. Elle évoque dès lors que « pour la réalisation effective du droit au développement, les deux principes relatifs au droit des peuples à décider de leurs propres politiques de développement et la participation populaire à toutes les étapes de la prise des décisions concernant tous les aspects des politiques du développement doivent être respectés ». Elle élimine ainsi

⁶¹ La déclaration et le programme d'action de Vienne est adoptée en juin 1993 à l'issue de la 2ème conférence mondiale sur les droits de l'homme.

la discrimination et donne l'accès, sans distinction de sexe, de religion et de race à la gestion des affaires publiques. Elle est renforcée par la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en ses articles 2, 3 et 4 et l'article 13 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui la consacrent en obligation des États africains⁶².

Bien que consacrée par les différentes chartes africaines, la pratique de la libre participation aux affaires publiques en Afrique connaît des difficultés. En effet, dans nombre de pays africains, la volonté confiscatoire du pouvoir de certains dirigeants les amène à adopter des pratiques discriminatoires fondées sur l'exclusion, le népotisme et l'irrespect des principes démocratiques. La violation des principes démocratiques comme l'organisation régulière et à bonne date des élections et la rupture du dialogue politique en sont une illustration. Pour habiller leurs comportements antidémocratiques et légitimer leur pouvoir, les dirigeants font recours à des référendums de changement de régime constitutionnel comme ce fut récemment le cas au Congo, au Burundi et bien avant dans d'autres pays africains parce que ayant besoin de l'expression de la volonté des peuples⁶³ comme évoquée par la CIJ dans l'affaire du Sahara Occidental.

B- La répartition des richesses et ressources naturelles à tous les peuples

Elle est décrite comme la jouissance par les populations (peuples) des richesses et ressources naturelles que procure l'environnement dans lequel elles vivent. La Déclaration du droit au développement recommande aux États dans son article 8 : « la prise, sur le plan national, de toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès

⁶² V. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en ses articles 2 par.10, 3 par.7 et 4 par.2. Voir aussi la charte de l'union africaine en ses articles 3(g) et 4 (c) demandant la participation des peuples africains aux activités de l'Union. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 13 évoque explicitement la libre participation quand elle énonce que « 1-tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. 2-tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays».

⁶³ CIJ, Sahara Occidental, avis consultatif du 16 Octobre 1975, Par.162 : « L'un des éléments les plus importants dans l'exercice du droit à l'autodétermination est l'expression libre et authentique de la volonté des populations. Cette volonté mérite respect et une attention particulière qui ne saurait se résumer à leur violation ».

aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales ».

En Afrique, l'un des problèmes du sous-développement des populations est la confiscation des richesses et ressources naturelles, des revenus tirés de l'exploitation de ces ressources, par les pouvoirs ou leur orientation suivant des obédiences politiques (à des fins propagandistes, de clientélisme politique). Plusieurs dispositions exigent cette répartition au profit des populations. Et, conformément à la charte des Nations Unies qui impose des obligations de bien-être aux États (le respect de l'autodétermination), la résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, adoptée en 1962, précise que le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles doit toujours « s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

D'autres résolutions le stipulent également. Les communautés concernées réclament une gestion autonome de ces ressources pour un traitement préférentiel dans la redistribution des revenus tirés de leurs exploitations. La situation africaine est consacrée dans la charte des droits de l'homme et des peuples précitée⁶⁴. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance le consacre aussi à travers son article 33 (paragraphe 6) qui met l'accent sur « la répartition équitable de la richesse nationale et des ressources naturelles ». La répartition des richesses et revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles est la conséquence de la souveraineté sur les richesses et ressources naturelles prônée par plusieurs résolutions. C'est le cas de la résolution 1314(XIII) du 12 décembre 1958 qui énonce que « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend un droit de souveraineté permanent sur les richesses et leurs ressources naturelles. C'est aussi le cas de la résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966 énonçant que tous les peuples ont le droit de disposer souverainement de leurs ressources naturelles ». C'est enfin le cas d'autres résolutions dont celle 1803 (XVII) qui présente la souveraineté sur les ressources

⁶⁴ Article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

naturelles comme « un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »; il y était de plus inscrit que « le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être des populations de l'État intéressé ». Dans cette optique, MAHIYOU (A.) affirme que « pour un pays en développement qui vient de conquérir ou d'acquérir l'indépendance politique, la souveraineté n'a de sens que si elle recouvre au moins un contrôle sur les capitaux, le mouvement des hommes et surtout le contrôle sur les ressources naturelles.

Le principe de souveraineté sur les ressources naturelles a été introduit dans les débats des Nations Unies à la suite de la demande des pays colonisés et des pays en développement de pouvoir bénéficier de l'exploitation de leurs ressources naturelles.

Ce concept est utilisé dans les États africains sous le vocable de la prospérité partagée. Mais la remarque est patente : la non distribution des ressources naturelles aux ayant droits que sont les populations. En Afrique, bien que contenue dans la plupart des constitutions, le principe de la répartition équitable des ressources naturelles ainsi que les revenus peine à être effectif. C'est le cas au Nigéria où la corruption et la mauvaise volonté politique privent les populations du delta de Niger des revenus issus de l'exploitation des ressources pétrolières. Sous la pression des organisations de la société civile nationale et internationale, le gouvernement tchadien par exemple a consenti et a fait adopter par le parlement national la loi n°001/PR/99 du 11 Janvier 1999 portant gestion des revenus du pétrole, qui alloue une proportion de 5% de revenus tirés de l'exploitation du pétrole du bassin de Doba aux communautés locales. La prise de textes est facile mais leur traduction dans la pratique en Afrique est difficile.

A la lumière du précédent développement relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il est clair qu'il a fait l'objet de nombreuses consécutions qui édictent le comportement des sujets du droit international (les États) sur la scène internationale. Ces consécutions sont contenues prioritairement, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, dans la Charte des Nations Unies et les deux pactes internationaux relatifs

aux droits humains de 1966 ainsi que les nombreuses résolutions dont celle 1514 et les décisions des cours internationales dont la CIJ qui élucident son contenu, favorisant la sécession indépendantiste des États alors sous domination coloniale.

Loin des situations de décolonisation, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes continue en Afrique d'alimenter les débats tant sur le plan international qu'à l'intérieur des États dans ses dimensions politiques (le droit à la libre participation aux affaires publiques) et économiques (la répartition des richesses et ressources naturelles à tous les peuples). Quels sont alors le contenu et la pratique à l'intérieur des États africains du droit des peuples à l'autodétermination ?

.

Chapitre 2 : La pratique interne des États du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : la souveraineté interne des peuples

Plus haut, nous avons identifié le droit des peuples à l'autodétermination interne (national) et celui externe (international). La pratique interne concerne aussi bien l'autonomie constitutionnelle et la démocratie (section 1) que le droit des peuples au développement (section 2).

Section 1: L'autonomie constitutionnelle et politique

Nous aborderons ici l'aspect politique du droit des peuples à l'autodétermination interne relatif au droit des peuples et la démocratie (paragraphe 1) et l'organisation des élections (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Le droit des peuples et la démocratie

La démocratie est l'expression du droit des peuples à l'autodétermination. Elle comporte non seulement la participation des peuples aux affaires politiques (A) mais aussi l'existence d'institutions politiques (B) renforçant son exercice.

A-La participation aux affaires politiques

La participation des peuples aux affaires publiques est l'un des démembrements de l'autodétermination politique et s'exerce à l'intérieur des États. Elle est une prescription de la Déclaration universelle des droits de l'homme renforcée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui confie la souveraineté aux peuples. La participation des peuples aux affaires publiques peut être faite soit directement soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis⁶⁵, la volonté des peuples étant le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et le droit de représentation, une conséquence de la libre participation aux affaires politiques de son pays. Les États africains dans ce souci de faire participer les peuples aux affaires politiques ont convenu dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la

⁶⁵ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art.5, al. (c) demande aux Etats de garantir sans aucune distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique la jouissance de droits politiques, notamment le droit de participer à des élections-de voter et d'être candidat-selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques »

gouvernance de la promotion d'un système de gouvernement représentatif⁶⁶ synonyme de la participation de tous les peuples à la vie politique du pays. Se gouverner librement devient la règle dans les États africains. L'article premier commun aux deux pactes de 1966 envisage en effet le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par le biais d'une dimension interne qui renvoie au droit pour tout citoyen de participer aux affaires politiques de son pays⁶⁷. Dans certains États africains, certains peuples en sont privés à cause de la couleur de leur peau, de l'ethnie, de la religion, de l'opinion politique ou de leur philosophie. C'est le cas des Noirs mauritaniens qui sont exclus de la participation effective à la vie politique. La volonté confiscatoire du pouvoir en Afrique par certains dirigeants qui simulent l'organisation d'élection remet en cause la crédibilité du choix du peuple lors de la désignation des dirigeants. Cette situation est plus remarquée en Afrique de l'Est avec les cas récents du Burundi, du Congo Brazzaville où la révision de la constitution autorise un nouveau mandat aux dirigeants politiques. Ce qui les amène aux pratiques discriminatoires pourtant interdites par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶⁸. Les États parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale⁶⁹. L'instauration du dialogue politique est quasi absente en Afrique. La conséquence est l'exclusion des opposants, obligés de partir en exil politique; un acte contraire à la clause de sauvegarde de la résolution 2625 selon laquelle « rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'il soit qui menacerait l'unité politique de tout État

⁶⁶ DUDH, article 21, al.1

⁶⁷ CADHP, art.13, Par.1 « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

⁶⁸ CADEG, art .3 para.3

⁶⁹ O. CORTEN, *op. cit.*, p.177 et S.

souverain qui respecte l'égalité devant la loi, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que son gouvernement représente l'ensemble du peuple du territoire sans distinction aucune⁷⁰ ». Consacré aussi bien par les différentes chartes africaines que par les constitutions en Afrique, les principes de la non-exclusion et de la tolérance politique⁷¹ ne connaissent pas de beaux jours mais une application mitigée, contraire aux prescriptions de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance à travers son article 2 qui prône la tolérance politique ainsi que l'inculcation du pluralisme politique gage de la non-exclusion politique.

B- L'existence d'institutions politiques

Le droit interne des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit démocratique exigeant l'existence réelle d'institutions démocratiques libres et autonomes.

Considéré comme l'un des éléments constitutifs de l'État et celui sans lequel l'État ne saurait exister, l'existence d'institutions est inhérente à la démocratie. Le protocole relatif au mécanisme de prévention des conflits⁷² consacre la promotion et la consolidation d'un gouvernement et d'institutions démocratiques dans chaque État membre. L'aspect politique de l'autodétermination interne comporte le droit de « se gouverner librement » qui est le fait de disposer d'institutions représentatives permettant au peuple de participer à l'exercice du pouvoir. Leur diversification constitue une source de consolidation de la démocratie. En effet, le rôle des institutions dans un État de droit est de favoriser la couverture des domaines de services des États. En Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par la volonté des chefs d'États prévoit la création d'institutions chargées de la promotion et de protection des droits du peuple⁷³. Ceci a conduit à la création et à l'institutionnalisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans le cadre de l'autodétermination

⁷⁰ Charte Africaine des Elections, de la Démocratie et de la Gouvernance, art.3(11).

⁷¹ Cette clause de sauvegarde a été réitérée dans la déclaration et le programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 (A/CONF.157/23, 12 Juillet 1993).

⁷² CADEG, art.8.1 : Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.

⁷³ Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, art.2 (c), CEDEAO, 1999.

interne, la démocratie exige l'instauration des institutions démocratiques. L'article 26 de la charte africaine des droits de l'homme et de la démocratie est plus explicite⁷⁴. Il s'agit de l'exécutif à travers l'institution du pouvoir présidentiel, du pouvoir législatif (le parlement) et l'appareil judiciaire⁷⁵.

L'autonomie des institutions est prépondérante dans un États de démocratie qui garantit aux peuples la jouissance de l'autodétermination interne. La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance proclame en son article 3(5) la séparation des pouvoirs reprise dans la plupart des constitutions africaines. L'une des caractéristiques de ces institutions est leur non confiscation, la non immixtion de l'exécutif dans le fonctionnement surtout les prises de décisions par ces dernières. L'ex Secrétaire Général des Nations Unies M. Boutros Boutros-Ghali a fait observer que: « Le temps de la souveraineté absolue et exclusive... est passé et il est des devoirs des chefs d'État de nos jours de trouver un équilibre entre les besoins d'une administration interne efficace et les exigences d'un monde de plus en plus interdépendant ». Dans son attachement aux rôles des institutions internes des États dans la promotion et la protection des droits humains, le secrétaire général est allé plus loin encore lorsqu'il affirme que « l'une des conditions de solution à ces problèmes se trouve dans l'idée d'engagement envers les droits de l'homme, avec une attention toute particulière envers ceux des minorités, qu'elles soient ethniques, religieuses, sociales ou linguistiques ». Quant au besoin de trouver un équilibre entre les vastes entités et le respect de la souveraineté, de l'autonomie et de la diversité des entités, il a ajouté : « La mondialisation de la vie contemporaine est saine et elle exige d'abord que les entités soient solides et les libertés fondamentales reconnues ». Si en Afrique on s'évertue à dire que « l'Afrique n'a pas besoin des hommes forts mais plutôt des institutions fortes », c'est pour prouver combien non

⁷⁴ Préambule de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples« Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples »

⁷⁵ CADHP, article 26 « Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

seulement les institutions sont inexistantes et confisquées mais aussi pourvues de textes dont l'application les rend inefficaces. Et surtout en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme et des peuples, parce que violés constamment par les dirigeants africains, ces derniers, craignant la dénonciation de la violation, dissuadent abusivement les existants et se confinent à ne point en créer. Dès lors, l'existence en Afrique d'institutions politiques libres et autonomes reste à prouver. Dans le souci de la protection et la promotion des droits humains, au niveau régional africain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont nées avec des fonctions spécifiquement détaillées.

Il faut, dès lors se demander comment s'effectue le choix des dirigeants.

Paragraphe 2: L'organisation d'élections: le choix des dirigeants

Le choix des dirigeants dans un État démocratique passe par l'organisation dont la crédibilité (A) et la régularité (B) sont exigées.

A-La crédibilité des élections

L'élection est le choix libre par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire, à gérer ou à participer à la gestion des affaires publiques⁷⁶. Selon le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, il a confirmé le droit de participer aux élections –élire et être candidat selon le suffrage universel et égal, le droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons et le droit d'accéder dans les conditions d'égalité, aux fonctions publiques. L'organisation des élections requiert des préalables dont la mise en place d'institutions habilitées à son organisation. En effet, la CADEG institue la création et le renforcement des organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections⁷⁷. En ce qui concerne les institutions d'organisation, il s'agit principalement d'une part de la Commission Électorale Nationale autonome (CENA) pour certains pays comme le Bénin et Commission Électorale Nationale indépendante (CENI) pour d'autres comme la Côte d'Ivoire. L'indépendance ou l'autonomie

⁷⁶ Code électorale du Bénin, loi n°2013-06 du 25 Novembre 2013, art. 2.

⁷⁷ CADEG, *op.cit.*, art.17

consacrée dans sa désignation lui confère la non-ingérence d'aucune autre instance ou personne. Cette Commission est chargée entre autre du recensement des électeurs, de la distribution des cartes électorales (nul ne peut voter s'il n'est détenteur d'une carte d'électeur)⁷⁸, l'acquisition et la distribution de moyens matériels et humains, de la formation et de l'information aux populations concernées par les élections. Au cœur de l'organisation des élections, elle a d'autres charges contenues dans les articles 16 et 17 du code électoral du Bénin. L'organisation d'une élection étant un processus, elle fait intervenir d'autres institutions telles que l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, la HAAC qui interviennent à des degrés divers, jouant des rôles non moins importants.

L'article 32 (7) de la CADEG recommande aux États parties l'organisation régulière d'élections qui soient transparentes, libres et justes. Elles doivent offrir à tous un accès équitable aux moyens de campagnes et se tenir suivant le respect des dispositions (les règles) conçues à cet effet. Le principe « à un électeur équivaut une voix » doit être de mise. Ceci permet d'éviter le bourrage des urnes qui doivent être transparentes et le vote de mineurs (personne n'ayant pas l'âge requis pour être électeur) qui devient monnaie courante en Afrique. De la dépendance des institutions chargées d'organiser les élections vis-à-vis du pouvoir exécutif⁷⁹, on assiste régulièrement à la contestation des résultats issus des élections. Ce qui est source de conflit. C'est en cela que la CADEG recommande de promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance⁸⁰. Par ailleurs, la crédibilité des élections s'obtient de la participation des commissions nationales et internationales d'observation. Les missions d'observation des élections sont effectuées de manière objective, impartiale et transparente. Les rapports des commissions d'observation permettent de déterminer le degré de crédibilité des

⁷⁸ *ibid*, art. 11

⁷⁹ Cette dépendance naît à partir des choix des personnes chargées d'organiser les élections avec la complicité des textes en la matière. Aussi, est-il nécessaire de souligner que l'octroi de moyens matériels et financiers se fait par le pouvoir exécutif qui oriente en complicité avec les autorités déjà désignées à cet effet, parce que ayant promis fidélité au pouvoir exécutif lors de leur désignation, s'adonnent à ce jeu foulant au pied le caractère impartial dont ils sont pourtant revêtus. "Je te désigne membre de la CENA pour que tu favorises ma réélection". Ceci met en danger l'alternance politique dans les États africains.

⁸⁰Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance art. 2 par.13, *op.cit.*, *supra*

élections, leur acceptation ou leur rejet. À cet effet, l'État partie à la CADEG informe la Commission des élections prévues et l'invite à lui envoyer une mission d'observation des élections⁸¹. En matière d'organisation d'élections en Afrique, la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance constitue un abreuvoir aux ressources importantes, un guide des États dans le succès de l'organisation des élections. Cependant, entre les textes et la pratique, un écart s'observe et est dû au non-respect des prescriptions textuelles. La transposition interne de l'esprit des textes régionaux n'est pas toujours fidèle. Le caractère partial des dirigeants de l'organisation des élections tire sa source de mode de choix partisan de ces derniers. Qu'est-ce qu'à présent la régularité des élections ?

B- La régularité des élections

L'organisation des élections est prévue dans la plupart des constitutions africaines qui prévoient en plus de la tenue des élections, la périodicité de cette organisation. Source d'alternance au pouvoir, le respect de cette périodicité consacre la régularité de l'organisation des élections. La CADEG à travers le paragraphe 3 de son article 2, est, on ne peut plus claire sur la régularité de l'organisation des élections⁸². Elle est appuyée par l'article 3(4) de la même charte. Dans le Protocole n°1 relatif à la convention européenne des droits de l'homme, les hautes parties contractantes s'engagent à organiser à intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif⁸³. La déclaration universelle des droits de l'homme en son article 21(3) affirme que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote ». Selon Théodore CHRISTAKIS, l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « a consacré non seulement le principe selon lequel le gouvernement doit émaner de la volonté populaire, mais aussi

⁸¹ *ibid.*, art.19, par.1

⁸² *ibid.*, art.2(3) : Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.

⁸³ Protocole n°1 relatif à la convention européenne des droits de l'homme, article 3

son corollaire, à savoir le principe d'élections périodiques et honnêtes qui permettent au peuple d'exprimer sa volonté et d'exercer son contrôle sur les gouvernants »⁸⁴. Elle renouvelle la volonté du peuple de confier son destin aux dirigeants démocratiquement élus.

Certaines élections sont prévues dans la constitution alors que d'autres ne le sont pas. Parfois, elles sont et ceci désormais de façon générale, régies par des dispositions internes autres que la constitution.

Le respect dans l'organisation de certaines élections s'impose au risque de violer la constitution. En effet, considérée comme la loi suprême de l'État, la violation de la constitution donne souvent lieu à des réactions de la part non seulement des populations qui y voient une source d'instabilité mais aussi de la part de la communauté internationale par des interpellations (des rappels à l'ordre) pour aboutir à des sanctions (isolement par exemple du pays). Considérées comme un facteur déterminant de la démocratie, les élections, leur organisation régulière constitue une source de renforcement de celle-ci. Elles assurent l'alternance au sommet de l'État et des institutions étatiques comme l'Assemblée Nationale, les municipalités et les communes. L'organisation à intervalles réguliers des élections favorise aussi l'instauration de la paix et de la sécurité, empêchant les réclamations violentes de celles-ci par les peuples. Les peuples ne jouissent plus de leur souveraineté, celle qui consiste à choisir de façon régulière suivant une périodicité ses dirigeants de façon libre et autonome.

Par ailleurs, les réalités budgétaires des États africains en est un frein. Dès lors, des exercices de couplage d'élections interviennent dans le but de réduire parfois le coût trop élevé de l'organisation des élections ; ce qui non seulement ne respecte pas la volonté libre et authentique des peuples souverains mais constitue une source de violation des lois.

⁸⁴ CHRISTAKIS T., « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », p.327

Section 2: Le droit des peuples au développement

De l'évolution de l'humanité dépend celle du peuple, son épanouissement. Le droit des peuples au développement est relatif à la portée économique de la souveraineté nationale des peuples (Paragraphe 1) et leur droit au développement socio-culturel (Paragraphe 2)

Paragraphe 1: La portée économique de la souveraineté nationale des peuples

Dans ce premier paragraphe, nous aborderons la souveraineté permanente des peuples sur les richesses et les ressources naturelles au (A) puis l'effective jouissance des richesses et ressources naturelles par les peuples au (B)

A- La souveraineté permanentes sur les richesses et ressources naturelles

Elle est un élément essentiel et en même temps une manifestation de la souveraineté des États.

Dans la Charte des Nations le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles n'avait pas encore été formulé de manière claire. Mais à partir des Pactes internationaux de 1966 et leur article premier commun au paragraphe 2, le contenu de la souveraineté économique se fait plus explicite⁸⁵. D'autres résolutions abondent dans le même sens de la consécration et affirment un droit de souveraineté explicite des peuples sur les richesses et les ressources naturelles. La résolution 2625 par exemple interdit tout empêchement de la jouissance des richesses et ressources aux peuples par une domination extérieure traduite par l'exploitation extérieure⁸⁶. La résolution 626 (VII) parle simplement du « droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles », mais elle marque immédiatement que ce droit est « inhérent à la souveraineté ». En effet, dire que la souveraineté sur les ressources naturelles est permanente, signifie qu'elle est inaliénable. L'inaliénabilité se trouve proclamée dans la résolution 1803 (XVII) et la plupart des textes ultérieurs⁸⁷ et signifie

⁸⁵ L'article premier commun aux pactes de 1966, par.2,

⁸⁶ Rés.2625 de l'Assemblée Générale du 24 octobre 1970.

⁸⁷ Rés. 2158 (XXI) (*Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés. AG 2158 (XXI), Doc. Off. A.G.N.U, 21e sess., supp. n°16, Doc. NU A/6518, (1966), 29) et 3171 (XXVIII) (*Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés. AG 3171 (XXVIII), Doc.Off. A.G.N.U, 28e sess., supp. n°30, Doc. NU A/9400, (1973), 55) et les résolutions du Conseil économique et social : *Souveraineté permanente des pays en voie de*

que l'État a, à tout instant, le droit de prendre ou de reprendre le contrôle des richesses aliénées⁸⁸. La Déclaration des N.U sur les droits des peuples autochtones⁸⁹ proclame le droit des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles.

Outre l'article premier commun aux deux pactes, l'article 25 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui affirme qu'« aucune disposition du présent pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles », une déclaration au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (résolution 1803 du 14 décembre 1962), la plus célèbre et la plus explicite au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, une déclaration concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International (NOEI) (résolution 3201 de l'ONU du 1^{er} Mai 1974), la Charte des droits et devoirs économiques des États (résolution 3281, ONU du 12 décembre 1974), la résolution 330 du Conseil de Sécurité du 21 mars 1973 consacrée à la paix et à la sécurité en Amérique ainsi que les principes de la CNUCED le stipulent également.

En Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 21⁹⁰ est une référence. Cette disposition est reprise dans la plupart des constitutions africaines et contribue à donner plus d'autonomie, mais à l'intérieur de l'État concerné, à ses peuples sans distinction aucune. Dans la Constitution béninoise, c'est l'article 22 qui consacre le droit de propriété des populations. À l'intérieur des États, les articles 13 à 17 de la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 renforcée par la Déclaration des N.U. sur le droit des peuples

développement sur leurs ressources naturelles, Rés. CES 1737 (LIV), Doc. Off. CES NU, 54^{ème} sess. supp. n°1, (1973), 2 ; *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés. CES 1956 (LIX), Doc. Off. CES NU, 59^{ème} sess. supp. n°1, Doc. NU E/5731, (1975), 10.

⁸⁸ Résolutions 2542 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 11 décembre 1969. voir aussi la déclaration sur le droit au développement adoptée le 4 décembre 1986 par l'AG de l'ONU, art. 2, para.3 « Chaque Etat doit formuler des politiques de développement national appropriées, ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent ».

⁸⁹ Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones adoptée par le conseil des droits de l'homme en Juin 2006 et l'assemblée générale en Juillet 2007

⁹⁰ Voir CADHP, art.21, *op.cit.*

autochtones, tout en évoquant le droit des peuples sur les ressources naturelles, soulignent qu'il s'exerce à l'intérieur des États.

De la pratique à l'intérieur des États africains, il ressort que la plupart des États, après une décennie d'indépendance restent économiquement dépendants, avec une souveraineté économique poreuse. C'est le cas des territoires occupés comme le Sahara Occidental où règnent le non-respect des règles internationales et l'utilisation abusive des ressources naturelles du territoire, sans égard aux besoins de la population. En effet, le Sahara Occidental reste un territoire occupé dont l'indépendance politique est bloquée par la Mauritanie et le Maroc avec le jeu flou de l'Algérie et du l'ONU, qui, préservant les intérêts des puissances politiques et économiques privent les peuples sahraoui de la jouissance de leurs ressources naturelles à travers l'installation des entreprises d'exploitation. De plus, la politique d'accaparement des terres pratiquée par des STN dans certains pays africains met en doute cette souveraineté.

B- L'effective jouissance des richesses et ressources naturelles

Déjà en 1979, le Président Julius NYERERE de la Tanzanie affirmait : « *Chacune de nos économies est un sous-produit et une filiale des économies développées du Nord industrialisé, et elle est orientée vers l'extérieur. Nous ne sommes pas maîtres de nos destins. Nous avons honte de l'admettre, mais sur le plan économique, nous sommes des territoires dépendants-au mieux des semi-colonies-et non des États souverains* »⁹¹.

Plusieurs pays en Afrique ont l'indépendance politique (quoi que mitigée) et économique mais spoliés par les puissances étrangères qui exploitent abusivement leurs ressources sans investir les revenus au profit des populations. Dans ce sens, le rôle des STN, au lendemain en 2008 de l'éclatement de la crise alimentaire, qui n'ont de cesse accentuer leur mainmise sur les ressources naturelles des États est prépondérant. Pourtant, la déclaration du Droit au Développement stipule en son article 8 que «les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et qu'ils doivent assurer

⁹¹ Allocution prononcée le 12 Février 1979 lors de la 4ème réunion ministérielle du G77 à Arusha, publié intégralement dans le dialogue inégal : Ecueil du nouvel ordre économique international, CETIM, Genève, 1979, repris par ÖZDEN M. et Christophe G, *op. cit.*, p. 14.

notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales ». Le paragraphe 2 du premier article de la même déclaration n'est pas resté en marge, mentionnant la pleine souveraineté sur les richesses et ressources naturelles. Ceci est repris dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans son article 21.

En Afrique, entre ce qui est prévu et ce qui est réalisé, l'écart est bien remarqué. L'exploitation des richesses et ressources naturelles est une chose difficile pour les peuples qui ne disposent pas de moyens matériels et financiers pour engager cet exercice. Du coup, ce qui s'emble évident, c'est la cession des ressources naturelles aux STN ou aux États économiquement puissants. « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé ». Cette disposition devient une expression, une prescription dénuée de tout sens quant à la jouissance par les peuples des richesses et ressources naturelles protégée par plusieurs résolutions tant de l'ONU que de ses institutions spécialisées ; et la spoliation du peuple devient récurrente empêchant la réalisation de l'autodétermination des peuples privés de la souveraineté, pourtant protégés contre le pillage de leurs richesses. En Afrique, très peu de gouvernements se soucient du partage équitable des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles. Au Tchad par exemple, le gouvernement a fait adopter une loi par le parlement portant gestion des revenus du pétrole, qui alloue une proportion de 5% des revenus tirés de l'exploitation du pétrole du bassin de Doha aux communautés locales.⁹²

Plusieurs facteurs entravent la jouissance de la souveraineté par les peuples de leurs richesses et ressources naturelles.

⁹² Loi n°001/PR/99 du 11 Janvier 1999 ; voy. Dossier « Pétrole Tchadien : les enjeux du développement, Tchad et culture n°209 /210, Septembre- Octobre 2002, p. 64 ».

Il s'agit de l'acquisition de millions d'hectares de terres par des États tiers ou par des sociétés transnationales, l'inégale gestion des ressources naturelles au détriment des peuples qui sont pourtant les vrais propriétaires, la non effectivité de la distribution des revenus issus de l'exploitation des richesses et ressources naturelles dans la plupart des États africains qui connaît des obstacles liés à la corruption, la discrimination de tout genre, l'exclusion et l'orientation des revenus à des fins propagandistes. Le peuple devient dès lors spolié, privé de ses moyens d'existence au regard des déclarations⁹³. Cette situation appauvrit les peuples et les prive d'une existence décente. C'est le cas dans plusieurs pays africains tels que la Guinée Équatoriale, le Kenya, l'Afrique du Sud, du Nigéria qui, faisant une forte exploitation des richesses et ressources naturelles ont des peuples pauvres. Il est aussi nécessaire de citer parmi les obstacles à la libre jouissance des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles, l'occupation illicite d'un territoire par un autre États comme le cas du Maroc et de la Mauritanie au Sahara Occidental. D'autres facteurs qui concourent à l'empêchement de la jouissance des droits des peuples liés aux ressources naturelles sont entre autres les guerres et le terrorisme (djihad) et l'implantation des méga projets d'agro-carburants, de grands barrages ayant forcé le déplacement des peuples⁹⁴. Que pouvons-nous entendre par droit au développement socio-culturel des peuples ?

Paragraphe 2: Le droit au développement socio-culturel des peuples

C'est le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et des minorités (A) qui jouissent d'une autonomie plus large à l'intérieur des États et le droit des peuples à la solidarité (B) ou le droit de la troisième génération.

⁹³ Rés.2200 A(XXI) du 16 décembre 1966 : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Ceci est rappelé constamment par la déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993 en les mêmes termes puis par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU ayant porté sur le même sujet.

⁹⁴ Déclaration finale de la conférence internationale sur les droits des pays, Djakarta (Indonésie), 24 Juin 2008 (disponible sur le site www.viacampesina.org, consulté le 5 Novembre 2015).

A-La protection des autochtones et des minorités pour une égalité sociale et culturelle des peuples

La Charte des NU, la résolution 1514, la résolution 637⁹⁵ parlant de « peuple » se réfèrent aux peuples sous domination coloniale. Mais à partir des deux Pactes, l'affirmation du contenu du « peuple » se fait plus précise. Plusieurs résolutions s'en sont suivies et ont prouvé que la colonisation est passée et que le contenu des « peuples » au 21^{ème} siècle se réfère aux peuples établis dans les États indépendants, qui doivent jouir de l'autodétermination à l'intérieur des États. Tous les peuples désormais et non les peuples coloniaux ont droit à l'autodétermination. Ceci est traduit en Afrique par la représentation des peuples au sein du gouvernement, leur droit à la libre participation aux affaires publiques (quoique difficile), leurs droits économique, social et culturel⁹⁶. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est l'instrument africain qui a consacré l'autodétermination à tous les peuples à travers son article 19 qui stipule que « tous les peuples sont égaux » et « jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits » renforcé par son article 20⁹⁷.

La souveraineté s'exerce à deux niveaux : le niveau interne des États et le niveau international qui est exercé par les États. Au niveau interne des États, la souveraineté appartient au peuple (national) qui en dispose et l'exerce par la libre désignation de son système politique, économique, social et culturel. Dans la Charte des Nations-Unies, aussi bien dans le préambule que dans le paragraphe 2 de l'article 1, les pères fondateurs tout en se référant à l'État le désignent comme une nation⁹⁸. Même si le mot Nation n'a pas acquis une définition juridique, la souveraineté appartient à un peuple global, constitué en État dont les autochtones et autres groupes minoritaires qui exercent cette souveraineté à l'intérieur d'un État.

⁹⁵ Résolution 637 des Nations unies sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, 16 décembre 1952.

⁹⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la Résolution 61/295 du 13 septembre 2007, cité par J.J.OUEDRAOGO, « Vision africaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Op. cit.*, Note 96, Université Privée de Ouagadougou - Licences es Sciences Juridiques, 2012

⁹⁷ Voir CADHP, Art.19 et 20.*op.cit.* ; voir aussi l'article 22 de la même charte qui renforce les dispositions des précédents articles.

⁹⁸ Voir Charte des Nations Unies, *op.cit.*, préambule et article 1

L'article 20 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹⁹ dispose que : « les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres [...] ». L'article 23 poursuit que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions ». Cette déclaration, adoptée par le Conseil des droits de l'homme en 2006 et l'AG en 2007 donne aux peuples autochtones le droit libre à l'autodétermination ainsi que les droits sur leurs terres, leurs richesses et ressources naturelles et la considération de leur libre et authentique opinion, de leur volonté¹⁰⁰. Elle va plus loin que la convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 et renforce la protection des droits des peuples autochtones¹⁰¹.

Tout comme les peuples autochtones, les peuples majoritaires ou unitaires, les minorités, même si la définition du concept demeure avec des incertitudes ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Conformément au premier paragraphe de la résolution 47/135, les droits des minorités se résument à une identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique sur le territoire des États où elles se

⁹⁹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la Résolution 61/295 du 13 septembre 2007, cité par J.J.OUEDRAOGO, « Vision africaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Op. cit*, Note 96, Université Privée de Ouagadougou - Licences es Sciences Juridiques, 2012

¹⁰⁰ CIJ, Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, par .162. Voir aussi l'article 21 au paragraphe 3 de la DUDH « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ».

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art.4 (l'affirmation sans équivoque du droit des peuples autochtones à l'autonomie dans le cadre de l'Etat dans lequel ils vivent)

¹⁰¹ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 18 décembre 1992.

trouvent¹⁰². D'autres conventions sont venues compléter celles existantes et abondent dans le même sens¹⁰³. Timidement le droit des minorités à l'autodétermination s'affirme, mais les confine à l'intérieur des États qui doivent protéger leurs intérêts. Il s'agit d'une autonomie accordée aux minorités à l'intérieur des États (qualité de national accordée aux minorités) qui leur permet la libre jouissance de leur propre culture, de professer et pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Loin d'être un droit à l'autodétermination sécessionniste des minorités, il favorise pour l'intégration des minorités le fédéralisme des États ou une autonomie garantie par la constitution. Ceci est la conséquence du principe de l'égalité des peuples et de l'égalité de leurs droits qui garantit au-delà de ces droits aux minorités en tant que peuple, leur attribue la souveraineté sur les richesses et ressources naturelles ainsi que la pleine jouissance de leurs terres. Ainsi le concept « tous les peuples » tel que utilisé par les nombreuses résolutions¹⁰⁴ de l'AG des NU permet aux minorités une existence en tant qu'entité humaine concernée par le droit des peuples à l'autodétermination, quoique pour elles, ce droit s'exerce à l'intérieur des États.

B- Le droit des peuples à la solidarité

L'une des valeurs fondamentales défendues par les africains est la solidarité. Le droit de la solidarité est un nouvel aspect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont il marque l'extension. Implicitement annoncé dans la Charte des Nations Unies, le droit des peuples à la solidarité est un droit dit de la troisième génération. Ce droit connaît une dimension interne aux États et une dimension externe dite internationale. Dès son apparition, des textes l'ont consacré. Il s'agit prioritairement de la déclaration universelle des droits des peuples¹⁰⁵ qui stipule en son article 12 que *« les droits économiques ...doivent s'exercer dans un esprit de solidarité entre les peuples du*

¹⁰² Rapport de la réunion d'experts sur les minorités nationales, Genève, 19 Juillet 1991.

¹⁰³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27, 1966.

¹⁰⁴ Quelques résolutions faisant mention de « tous les peuples » :1514 ; la résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952 ; 1314 (XIII) du 12 décembre 1958 ; 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 ; 2692 (XXV) du 11 décembre 1970 ; les Pactes internationaux de 1966 relatifs aux Droits de l'Homme ; La Déclaration universelle des droits des peuples, faite à Alger, le 4 juillet 1976 ; Résolution AG 3171 (XXVIII), Doc. Off. AGNU, 28ème sess. Supp. n°30, Doc. NU A/9400, (1973).

¹⁰⁵ Article 12, Déclaration universelle des droits des peuples, Alger 1976.

monde et en tenant compte de la nécessité de coordonner les exigences de son développement économique et celles de la solidarité entre tous les peuples du monde ».

Bien que ce droit dit de la solidarité ne soit pas une conséquence directe de la souveraineté des États, sa réalisation émane de la volonté souveraine de ces derniers ; l'État étant seul habilité à déterminer avec qui et quel peuple ou pays être solidaire. Dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que dans la charte de l'OUA, le droit de la solidarité occupe une place non moins importante, ayant fait l'objet de consécration par plusieurs articles. Le droit de la solidarité peut être exercé aussi bien par l'État que par les individus. L'article 29 de la Charte de l'OUA en est l'illustration parfaite¹⁰⁶. Le droit de la solidarité a pris toute sa place en Afrique et guide les actions aussi bien des États africains que des individus : l'africain agit par solidarité en apportant son soutien ou son assistance aux personnes, communautés ou États qui en ont besoin.

La solidarité est, en effet, le fondement, pour une action commune, de la création des regroupements régionaux africains. Elle est la volonté et l'amour que portent les peuples africains de rester ensemble, dans une communauté solidaire de complémentarité aussi bien à l'interne qu'à l'externe des États. Le paragraphe 2 de l'article 10 de ladite charte prônant la solidarité entre individu, stipule que « nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ». Quant à l'article 18 de la même Charte, il évoque l'action de solidarité de l'État envers les individus et est renforcé par l'article 21 affirmant dans son paragraphe 4 que « les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines ». Si pour l'article 21, l'unité et la solidarité méritent renforcement, l'article

¹⁰⁶ Art. 29, Charte de l'OUA; « *Le principe de la solidarité devenu droit de la solidarité et des relations amicales affirmée implicitement par la charte de l'organisation de l'unité africaine doit présider aux rapports entre les Etats* ».

23 prône le renforcement de la paix et de la sécurité en Afrique¹⁰⁷. L'article 29 de la même charte consacre dans un élan de solidarité des devoirs aux individus¹⁰⁸. Il s'en suit qu'en Afrique l'exercice du droit de la solidarité appartient aussi bien aux individus qu'aux États dans un souci de préservation de la paix, de la sécurité et de la défense de la souveraineté des États et des peuples.

Au regard du précédent développement, la pratique interne des États du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est assimilée à la pratique démocratique à l'intérieur des États qui comprend l'autonomie constitutionnelle et politique des peuples. Il s'agit essentiellement de la libre participation des peuples aux affaires politiques telles que le droit d'élire et d'être élu à travers des élections crédibles et régulières ainsi que l'existence d'institutions politiques.

¹⁰⁷ Art.23, para.1, CADHP;: Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

¹⁰⁸ Art. 29 CADHP, : L'individu a en outre le devoir: 1-De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité; 2-De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service; 3-De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident; 4-De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi; 5-De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société; 6-De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société; 7-De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

Conclusion partielle de la première partie

Contenu dans la Charte des Nations Unies et les deux pactes de 1966, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a connu un développement spectaculaire dans ses dimensions politique, économique, sociale et culturelle. Il a favorisé autrefois l'indépendance de plusieurs États sous domination coloniale au lendemain de la deuxième guerre mondiale avec la résolution 1514 (XV) avant d'entraîner, dans sa dimension interne le droit de la démocratie, fondement des nombreuses revendications des peuples.

Loin des situations de décolonisation, le droit des peuples à l'autodétermination consacre la souveraineté aussi bien politique, économique que culturelle des États sur la scène internationale.

Dans sa dimension interne, le droit des peuples à l'autodétermination est assimilé à la démocratie définie comme la libre participation des peuples aux affaires politiques que représentent le droit d'élire et d'être élu, ainsi que l'existence d'institutions politiques autonomes. En Afrique, la Charte de la démocratie, des élections et de la gouvernance est l'instrument qui édicte aux États la conduite à tenir surtout en ses articles précités. Elle garantit aux minorités et autochtones la jouissance sans exclusion de leurs droits tant politique, économique et surtout culturel ainsi que leur intégration à l'intérieur des États. La dimension interne du droit des peuples à l'autodétermination comporte également le droit au développement qui n'est rien d'autre que la souveraineté des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles ainsi que leur jouissance. L'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples précité en dit long. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, fondement de tous droits humains est apparemment loin d'appartenir au peuple souverain africain qui, de droit, doit en jouir. Ceci dénote de ses nombreuses violations des droits individuels et collectifs observées en Afrique. L'on est en droit de se demander : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est-il pas remis en cause en Afrique ?

PARTIE 2 : La remise en cause du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe fondamental en droit international positif. Le plein exercice de l'autodétermination des peuples (à l'interne comme à l'externe) serait aujourd'hui remis en question de manière importante au regard des obstacles à la protection des droits individuels fondamentaux tant prônée par les instruments internationaux. Aujourd'hui, avec les tensions et conflits internes qui secouent le continent africain, les violations flagrantes et massives des droits permettent-ils aux peuples de poursuivre leur développement politique, économique, social et culturel ? Cela revient à aborder la remise en cause du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes suivant un double point de vue. D'une part, il faut envisager les violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (chapitre 1) avant d'appréhender les mécanismes institutionnels de protection, de répression en cas de violation et l'obligation des États dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : les violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

L'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies stipule que « *les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». Il faut quand même préciser que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a connu une consécration conventionnelle tant dans la Charte des Nations Unies que dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁹. En effet, l'exercice de ce droit à l'autodétermination politique se heurte parfois à certaines réalités qui sont dues non seulement à un certains faits (la protection des droits de la personne) mais aussi à d'incessants conflits qui foisonnent et mettent en péril la vie des populations civiles.

Alors parler des violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique induit à mener une double analyse. Avant de procéder toutefois à cette analyse, il convient de cerner au préalable le concept de violation. On entend par violation, l'action de violer un engagement, de porter atteinte à une loi.

Dans ce chapitre, notre analyse sera d'aborder les violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique tant au plan international (section 1) qu'à l'intérieur des États eux-mêmes (section 2).

¹⁰⁹ L'article premier commun (36) au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés le 16 décembre 1996. Cet article dispose :

« 1. *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.*

2. *Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.*

3. *Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».*

L'article 1 paragraphe 2 de la Charte énumère les buts des Nations Unies parmi lesquels : « *développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le principe du respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* ».

Dans le même ordre, l'article 55 de la même Charte, dans le chapitre IX (Coopération économique et sociale internationale), rappelle que les « *relations pacifiques et amicales* » entre les nations sont « *fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* ».

SECTION 1 : les violations au plan international

Comme le fait constater le Professeur Dodzi KOKOROKO, « *Il existe aujourd'hui un révélateur du recul de la souveraineté étatique absolue, lié aux diverses actions et résolutions du Conseil de sécurité ou recommandations de l'Assemblée générale de l'ONU et des organisations internationales régionales*¹¹⁰ ». En effet, la CIJ dans l'affaire du Timor Oriental du 30 juin 1995 dispose que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une obligation *erga omnes*, donc qui s'applique à tous les États et ne peut être transgressé. Mais fort de cette disposition jurisprudentielle, il est regrettable de constater que, dans la pratique des États, ce principe du droit international se trouve bafoué, voire inappliqué pour plusieurs raisons. A l'analyse, nous allons scruter tour à tour la fictive souveraineté internationale des États africains (paragraphe 1) et l'impact des décisions et politiques internationales (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La fictive souveraineté internationale des États africains

D'emblée, il faut dire que la communauté internationale est constituée d'États souverains. Ainsi, tous les États ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Ceci ne signifie pas que dans la société internationale qu'il est des États faibles, pauvres et sous-développés à côté des États puissants. Ce qui démontre qu'en droit, on pourrait parler d'égalité souveraine entre les États. Or, tel n'est pas le cas dans les faits. On peut prendre comme exemple les États du Tiers-monde. La souveraineté internationale peut être fictive dans le cadre du devoir d'ingérence au nom de la prétendue responsabilité de protéger (A) et de la violation de la souveraineté économique des États (B).

A- Le devoir d'ingérence au nom de la prétendue responsabilité de protéger ou de l'intervention d'humanité: cas de la Libye

La Résolution 1973 du 17 mars complète la résolution 1970 du 26 février 2011. Leur fondement est le « *devoir de protéger les populations civiles* », sans que le Conseil de Sécurité ne néglige de rappeler « *son ferme attachement à la souveraineté, à*

¹¹⁰ Dodzi KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *Revue québécoise de droit international*, (2003) 16.1, p. 57.

l'indépendance » de la Libye. Son but est de « *faire cesser les hostilités* » et « *toutes les violences* ». La notion de « *légitimité démocratique* » est souvent utilisée par le Conseil de Sécurité pour condamner les régimes comme le cas de Gbagbo en Côte d'Ivoire. C'est la référence implicite permettant de juger le régime libyen comme étant non démocratique et source d'une menace pour la paix internationale. Le Conseil de Sécurité et les puissances occidentales se font ainsi les juges de la « validité » des régimes politiques dans le monde.

Ce principe de non-ingérence est rappelé solennellement par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus : « Tout État a le droit de choisir son système politique, économique, social, culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État ».

Il faudrait rappeler à titre liminaire que c'est lors du sommet mondial des Nations Unies de 2005 qu'a été consacré le principe dit de la « responsabilité de protéger »¹¹¹. Ce principe se veut que « *Lorsqu'un État se révèle incapable ou peu désireux de protéger sa population, et que des crimes contre l'humanité sont perpétrés, la communauté internationale a l'obligation d'intervenir, si nécessaire et en dernier recours, par la force militaire* ». Dans le cadre du conflit armé qui a embrasé toute la Libye, seul le Conseil de Sécurité peut intervenir sous couvert du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Lorsque le Conseil de Sécurité constate qu'il y a une menace contre la paix et la sécurité internationale. Ainsi, en Libye, fut engagée une opération à caractère humanitaire avec des moyens militaires (essentiellement franco-britanniques soutenus par la logistique des États-Unis et OTAN) dont l'objectif était de protéger les civils menacés d'attaques, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère (§4 résolution 1973), via la définition d'une zone d'exclusion aérienne sous réserve de l'assistance humanitaire (§7 de la résolution 1973), via l'embargo sur les armes, le gel des avoirs... etc.

¹¹¹ Le document final du sommet mondial de l'ONU reprend le concept de « responsabilité de protéger » développé par le rapport de 2001 de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) créée par le Canada pour répondre à la demande du secrétaire général des Nations.

Les méthodes recommandées pour y parvenir sont de « faciliter le dialogue » tout en instaurant un contrôle de l'espace aérien pour éviter l'intervention de l'aviation libyenne. C'est l'OTAN, puis essentiellement, sous son égide, la France et la Grande Bretagne, qui se chargent de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité.

La Résolution 1674 du Conseil de Sécurité du 28 avril 2006 rappelle que « le fait de prendre délibérément pour cible des civils (...) en période de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire ». La notion de « légitimité démocratique » explicitement utilisée par le Conseil de Sécurité pour condamner le régime Gbagbo en Côte d'Ivoire est la référence implicite permettant de juger le régime libyen comme étant non démocratique et source d'une menace pour la paix internationale. Le recours à la force armée aérienne et aux bombardements intensifs (poursuivis pendant plus de huit mois) sur les villes et les voies de communication n'ont qu'une seule finalité : assister le CNT de Benghazi et liquider le régime de Kadhafi avec la promesse d'une contrepartie pétrolière à l'issue du conflit ¹¹², Les opérations de l'OTAN dont la force de frappe a été constituée par l'armée française, son aviation et ses services spéciaux, n'ont en rien respecté le droit humanitaire, quelles que soient les réactions de vertu outragée d'un Juppé lorsqu'on « ose » lui signaler les victimes civiles libyennes des bombardements de l'OTAN¹¹³.

Il est nécessaire d'examiner à présent la violation de la souveraineté économique des États.

B- La violation de la souveraineté économique des États

Il n'est pas prématuré d'affirmer que la souveraineté économique d'un État ne peut se mesurer du point de vue des richesses et des ressources naturelles qui sont sur son territoire. À cet effet, il est tentant de rappeler que le principe de la souveraineté

¹¹² C'est ainsi que dans les villes de Tripoli, Syrte et Shebba aucune opposition ouverte ne s'est manifestée entraînant une forte répression des civils : ces villes ont néanmoins été intensément bombardées.

¹¹³ Le professeur Géraud de la PRADELLE dénonce le comportement de certains juristes occidentaux qui expliquent aux états-majors des armées et parfois aux officiers engagés sur le terrain comment contourner les « obstacles » dressés par le droit humanitaire qui contrarie les pratiques militaires « efficaces ». Cf. « Des faiblesses du droit international humanitaire qui tiennent à sa nature ». In *Droit humanitaire. États puissants et mouvements de résistance*, (sous la dir.) D. Lagot. L'Harmattan. 2010, p. 33 et s.

économique, énoncé par les pays en développement, est l'un des principaux corollaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹¹⁴. Selon ce principe, « *chaque État détiendrait le droit d'utiliser, d'exploiter et de disposer des richesses et des ressources naturelles présentes dans son territoire, ainsi que celui de décider en dernière instance et en toute indépendance du sort de ces ressources naturelles et des activités économiques qui s'y exercent*¹¹⁵ ». Ainsi, sommes-nous en droit de souligner que ce principe a été affirmé dans le cadre de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dont deux sont caractéristiques à ce sujet. Il s'agit de :

- la Résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale de l'ONU du 21 décembre 1952, qui souligne que «le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à la souveraineté».

- la Résolution 1803 (XVII) de la même assemblée du 14 décembre 1962, qui porte «Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles».

De plus en plus, on constate la consolidation de ce principe notamment en droit international par les textes internationaux, tels que les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966¹¹⁶, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981¹¹⁷, etc.

En effet, la souveraineté économique implique « *la maîtrise et la conduite de l'économie nationale, selon les options choisies librement par l'État concerné*¹¹⁸.»

Toutefois, il faudrait regretter malgré l'affirmation du principe que, dans la réalité des faits, l'on constate une influence excessive et abusive des industries étrangères sur les ressources naturelles de certains pays d'Afrique d'Amérique Latine, notamment sur les ressources minières et pétrolifères.

¹¹⁴ J. SALMON (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 379.

¹¹⁵ J. SALMON, *op. cit.*, p. 1046.

¹¹⁶ À l'article 1, alinéa 2.

¹¹⁷ À l'article 21, § 1.

¹¹⁸ Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, Précis Dalloz, 8^{ème} édition, 2006 pp. 65-66.

Parler des violations de la souveraineté économique des États, plus précisément des pays en développement¹¹⁹ revient à dire que ce principe est purement coutumier, dépourvu de juridicité. Lorsque dans un pays où les ressources naturelles sont pillées et exploitées abusivement par les entreprises occidentales, de là on peut dire que la souveraineté économique a été violée.

À titre illustratif, nous évoquerons le pillage des ressources naturelles congolaises et rwandaises. Comme l'a si bien souligné Mauro SBOLGI « *le rapport de janvier 2014 déplore entre autres le fait qu'en 2013, les minéraux, en particulier l'étain, le tungstène et le tantale ont continué à sortir de l'Est du Congo en contrebande en passant par les pays voisins. Le Rwanda est particulièrement visé par ce rapport.* »¹²⁰ Pour autant, « *le pays est non seulement pillé mais aussi privé d'une part de la valeur ajoutée et réalisée sur place. Entre 50 % et 100 % de la valeur ajoutée selon les filières quittent le Congo au bénéfice des intermédiaires régionaux et internationaux.* »¹²¹

Le devoir d'ingérence au nom de la prétendue responsabilité de protéger et la violation de la souveraineté économique concourent au caractère fictif de la souveraineté internationale des États africains. Les violations au plan international ne se limitent pas à ce niveau. Elles se caractérisent aussi par l'impact des politiques et décisions internationales. La situation actuelle en Libye et dans la région du Sahel est une conséquence directe du fait que certains membres du Conseil de sécurité des Nations unies n'ont pas suivi les conseils émanant de l'Union africaine. Le concept de responsabilité de protéger a été mal utilisé pour faire progresser des intérêts politiques étroits, des intérêts, disais-je, qui n'avaient rien à voir avec les aspects fondamentaux de la prévention d'atrocité de masse.¹²²

¹¹⁹ C'est nous qui le soulignons.

¹²⁰ Cité par M. SBOLGI, In « Rwanda : La controverse historique 20 ans après », *Analyses & Etudes Politique internationale*, 2015/01, p. 43. ONU, Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'Experts sur la République Démocratique du Congo*, Document S/2014/42, <http://www.un.org/french/documents/views/doc.asp?symbol=S/2014/42>.

¹²¹ *Ibidem*. PAX CHRISTI Belgique, « *le pillage des ressources naturelles et la guerre au Congo* », 2005., <http://paxchristiwb.be/files/files/pcwb-pillage-congo.pdf>.

¹²² <https://www.les-crises.fr/70e-ag-onu-afrique-du-sud-nigeria/>. Consulté le 4 décembre 2015.

Paragraphe 2 : L'impact des politiques et décisions internationales

Les problèmes auxquels les titulaires du droit à l'autodétermination sont appelés à faire face peuvent influencer leur politique extérieure. C'est surtout dans les situations de crises politiques et économiques que l'impact se ressent le plus dans les relations internationales. L'impact des politiques et décisions internationales se manifeste par le programme d'ajustement structurel de la dette extérieure et les investissements étrangers (A). Mais à ce programme qui devrait permettre aux pays en développement de prendre leur destin en main en ce qui concerne leur développement, d'autres problèmes se greffent. Nous allons souligner l'utilisation des mercenaires ou du jihadisme islamique en Afrique de l'Ouest. Celle de Boko Haram retient notre attention (B).

A- Le programme d'ajustement structurel de la dette extérieur et les investissements étrangers

Il faudrait observer que sur le plan économique, il y un écart entre les pays développés et les pauvres en termes de croissance et du poids dans le marché international. Il convient de souligner que *« dès le début des années 80, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque Mondiale ont alors encouragé une politique dite d'« ajustement structurel », en fonction de laquelle la poursuite et l'allègement ou le rééchelonnement de la dette sont conditionnés par la mise en œuvre dans les pays concernés, d'une politique de réforme à long terme, destinée à assainir leur économie nationale »*¹²³.

La dette extérieure influence l'exercice du droit à l'autodétermination. Comme nous le rappellent si bien Mélik ÖZDEN et Christophe GOLAY, *« le contenu des PAS n'a jusqu'à ce jour guère changé, même si leur appellation a été modifié à multiples reprises*¹²⁴, *et s'applique bien souvent indistinctement aux pays endettés quelles que soient leurs conditions économiques et sociales : dévaluation de la monnaie locale, réduction des dépenses consacrées aux services publics, suppression du contrôle du*

¹²³ P.M. DUPUY, *op.cit.*, p. 716.

¹²⁴ Facilité d'ajustement structurel renforcée - (FASR), initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), cadre stratégique de lutte contre la pauvreté – CSLP, etc.

*prix, imposition du contrôle des salaires, réduction des mesures de réglementation commerciale et du contrôle des changes, privatisations, restrictions du crédit extérieur, diminution de l'intervention de l'État dans l'économie, élargissement du secteur d'exportation et réduction des importations*¹²⁵ ». À titre d'exemples, le Kenya et la Gambie consacrent 40 % de leur budget annuel au service (intérêts) de leur dette extérieure¹²⁶. En faisant abstraction de la question de la volonté politique de leurs dirigeants, ces États peuvent-ils satisfaire les besoins élémentaires de leurs populations ? Dans de telles situations, on songerait à la passivité des États à traiter des problèmes essentiels auxquels ils font face et cela constituerait un contrecoup à l'exercice du droit au développement.

Toujours est-il qu'en s'appuyant sur l'application des clauses telles que celle du « traitement le plus favorable », du « traitement national » et de la nation la plus favorisée », qui figurent dans tous ces traités économiques et financiers internationaux, régionaux, sous régionaux et bilatéraux, cet étroit maillage fonctionne comme système de vases communicants permettant aux politiques néolibérales de s'imposer à l'échelle nationales et génèrent de graves dommages sociaux. On voit alors sans doute que ce sont les populations qui en pâtissent le plus et qui, de temps à autre, sape le plein épanouissement de celles-ci.

Par ailleurs, le droit à l'autodétermination a ainsi posé deux micro-états – le Kosovo et le Sud Soudan- comme jalons du maintien de l'hégémonie occidentale, face à la montée en puissance de la Chine et le contournement chinois de l'Europe par l'Afrique.

En résumé, l'égalité souveraine des États tant affirmée au plan international est illusoire dans la mesure où les États n'équivaldraient pas dans les faits au sujet de la puissance économique dans les relations internationales. Au-delà de cet élément, l'utilisation des mercenaires ou du jihadisme en Afrique de l'Ouest interpelle la conscience de la communauté internationale ainsi que l'Union Africaine à œuvrer

¹²⁵ M. ÖZDEN et C. GOLAY, « Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sous l'angle des droits humains », Une collection du Programme Droits Humains du Europe – Tiers Monde (CETIM), Genève, 2008, pp. 31-32.

¹²⁶ Cf. *Les chiffres de la dette 2009* : www.cadtm.org/IMG/pdf/TAP_les_chiffres_de_la_dette-2.pdf

collectivement pour contrer ces attaques meurtrières qui mettent en danger la vie des populations de la sous-région.

B- L'utilisation de mercenaires ou du jihadisme en Afrique de l'Ouest : cas de Boko Haram

Il est nécessaire de préciser le contenu de la notion de mercenariat afin d'en mesurer son impact sur l'exercice du droit à l'autodétermination. Notre analyse sera basée sur la secte Boko Haram en Afrique de l'Ouest.

Mélik ÖZDEN et Christophe GOLAY définissent les mercenaires comme « *les personnes qui louent leurs services aux gouvernements ou au secteur privées pour accomplir diverses tâches relatives au métier de soldat (formation, logistique, protection, participation directe aux conflits armés, etc.)* »¹²⁷. Le mercenariat a toujours existé, mais il a pris des formes diverses selon les époques. Par exemple dans les années 1960, ils étaient utilisés durant le processus de décolonisation contre les mouvements de libération nationale qui luttaient pour leur droit à l'autodétermination, mais aussi pour déstabiliser les nouveaux États ayant obtenu leur indépendance¹²⁸.

Au 21^e siècle, la communauté internationale a autant de défis qu'elle doit relever collectivement. Parmi ces défis, nous pouvons retenir entre autres : la corruption, la criminalité financière transfrontalière, la cybercriminalité, le trafic d'êtres humains, la diffusion des maladies transmissibles, les changements

¹²⁷ M. ÖZDEN et C. GOLAY, *op. cit.*, p. 35. Voir aussi, l'article 47 du protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I adopté en juin 1977). Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne :

- a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
- c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie ;
- d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ;
- e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ; et
- f) qui n'a pas été envoyé par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Voir également, la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique juillet 1977, article 1^{er} ; Résolution 44/34 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989 portant convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires

¹²⁸ Cf. *L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Fact sheet n°28, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève, 2002, p.3.

climatiques et la prolifération des armes, y compris le terrorisme. La région de l'Afrique de l'Ouest en particulier, depuis quelques années, connaît en effet les horreurs les plus barbares de la part de la secte Boko Haram. Pour preuve, on peut citer le cas le plus récent de l'enlèvement de 200 lycéennes dans le Nord. Ainsi, Boko Haram se nourrit-il de la faiblesse des innocents et se cache derrière une interprétation tronquée de l'Islam. Boko Haram est bien loin des vrais principes de l'Islam.

La récurrence des formes diverses de criminalité notamment dans la sous-région ouest africaine est devenue le terreau fertile de toutes les trafics qui affectent la paix, la sécurité et les droits de l'homme des États. Aujourd'hui, il faut encourager l'effort que mènent les différents pays dans l'établissement et le rétablissement de la stabilité dans la zone. Le Nigeria ainsi que ses voisins le Tchad, le Cameroun, le Niger et le Bénin coopèrent ensemble afin de lutter contre cette menace commune au sein du cadre régional de la Commission du Bassin du Lac Tchad.

Du reste, dans la pratique internationale, il faut le déplorer, le droit à l'autodétermination externe, bien qu'il soit « *un principe juridiquement obligatoire qui jouit de l'universalité et qui constitue une règle générale de droit international*¹²⁹ », n'est pas toujours appliqué. À l'intérieur des États déjà constitués où les populations éprouvent de difficultés à exercer pleinement ce droit reconnu à la libre disposition, alors, nous sommes en mesure de se demander si cette situation ne déroge-t-elle pas à la notion de droit des peuples telles qu'inscrit dans la Charte des Nations Unies et les deux Pactes internationaux de 1966 ? Cela nous amène à aborder les violations du droit à l'autodétermination à l'intérieur des États.

SECTION 2 : Les violations à l'intérieur des États

Malgré les avancées notables enregistrées au cours de ces dernières années dans le processus démocratiques de plusieurs États africains, la recrudescence des actes de terrorisme, les graves violations des droits de l'homme, les changements anticonstitutionnels de gouvernement, et autres continuent de perturber la paix et la

¹²⁹ Aureliu CRISTECU, « Le Droit à l'autodétermination. Développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies », *New York*, Nations Unies, 1981, p. 21.

stabilité, y compris le plein épanouissement des Africains. Ceci est irritant, pas seulement parce que cela heurte toute la communauté internationale mais surtout, le développement tant voulu par les États africains.

Dès lors, s'il y a de violations à l'intérieur des États, l'on pourrait songer ici à deux raisons fondamentales : il semblerait que l'on pouvait se demander si en Afrique, la démocratie est-elle entre l'utopie ou la réalité (paragraphe 1) ? Sans oublier les violations des droits de l'homme qui peuvent en résulter (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La démocratie en Afrique : une vaine réalité ?

« *Si une démocratie ne préserve pas la liberté et le droit, le fait qu'elle soit une démocratie est une piètre consolation* »¹³⁰. En Afrique, la démocratie reste encore illusoire dans certains pays. Notre analyse portera sur trois pays de la région des Grands Lacs¹³¹. Pour cerner la problématique de la démocratie en Afrique, il est important de mettre en lumière la déchéance du droit d'auto gouvernance aux peuples par la pratique révisionniste de la constitution (A), puis de montrer l'instabilité et l'intolérance politique dans ces trois pays (B).

A- la déchéance du droit d'auto gouvernance aux peuples par la pratique révisionniste de la constitution : cas du Burundi, Rwanda et Congo

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007 condamne vigoureusement les changements anticonstitutionnels.

Entre le Burkina Faso, où Blaise Compaoré a été contraint de quitter le pouvoir, et le Burundi, par exemple, la situation n'est pas la même. Mais c'est vrai : il n'y a pas eu de vague de printemps africains. Et quand on regarde les prochains pays où des élections doivent être organisées, comme l'Ouganda, le Rwanda, ou la République démocratique du Congo, il est difficile d'y anticiper des évolutions démocratiques à la burkinabé. Par ailleurs, notons aussi qu'il existe des différences structurelles aussi

¹³⁰ Extrait du manuel intitulé: *La démocratie est une discussion II: Défis et promesses d'une nouvelle ère démocratique*, Connecticut College, 1998, p.11. Cité par Gervais NTIRUMENYERWA M. KIMONYO, « La crise dans la sous-région des grands lacs: quand les protagonistes tournent le dos au droit », *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2003-2004*, p. 270.

¹³¹ Cet espace recouvre principalement le Burundi, le Rwanda, la République Démocratique du Congo (Etats membres de la Communauté économique des pays des grands lacs, «CEPGL») mais aussi le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie.

entre des pays d'Afrique de l'Ouest et ceux d'Afrique centrale. Ces derniers ont presque tous connu des guerres civiles, et cela pèse sur la peur d'aller de l'avant, de se projeter dans l'aventure démocratique; à l'inverse du Burkina qui, lui, n'a pas connu la guerre, civile ou régionale. Au Burundi, on sent ainsi que les manifestations ont du mal à entraîner la masse de la population, tout simplement parce que les gens vivent avec le spectre d'un retour de la guerre civile dans un pays saigné à blanc et hanté pour longtemps par un traumatisme.

Il est curieux de constater que dans chacun de ces trois pays (Rwanda, Burundi et RDC), l'État étend son emprise à toutes les sphères de la société et l'essentiel de son appareil répressif est orienté vers le citoyen de base. De même, il n'est pas rare d'observer l'accapement de l'appareil étatique par les membres d'une seule ethnie, d'un clan pratiquant le népotisme ou encore par une oligarchie. Au Rwanda, par exemple, on observe que la minorité Tutsi occupe l'appareil étatique. En outre, un droit fondamental sans lequel aucune forme d'auto gouvernance dans une société ne serait vidée de son esprit et la lettre, c'est le droit à la libre participation aux affaires publiques. La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 21), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tous les trois consacrent dans leurs dispositions, « *le droit pour tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les échelons* » et « *la volonté du peuple* ».

Soulignons que Joseph KABILA n'est pas le seul. Ils sont nombreux, ces chefs d'États africains qui projettent de se maintenir au pouvoir par des coups d'État constitutionnels. La plupart des Chefs d'État dans la région des Grands lacs veulent toujours s'accrocher à tout prix au pouvoir sans un désir d'organiser une alternance démocratique, qui aux yeux du commun des mortels paraît garantir la stabilité et le bien-être des citoyens.

Malgré les évolutions qui s'observent dans la plupart de ces pays, la participation réelle aux affaires publiques tant nationales qu'internationales des citoyens semble inexistante; ce qui entraîne pour conséquence les difficultés de prise en compte par l'État du droit d'expression à la différence dans le cadre de l'ordonnement juridique et des droits garantis par les nouvelles constitutions africaines. Tous ces

arguments justifient avec pertinence la déchéance du droit d'auto gouvernance aux peuples.

B- L'instabilité et l'intolérance politique

Tout le monde peut noter que l'Afrique est un continent de coups d'État, de tentatives de putschs, de guerres civiles, de conflits interethniques et interétatiques. De toute l'Afrique centrale, la sous-région des grands lacs bat le record.

En effet, l'histoire politique de la RDC et celle de l'Ouganda contiennent de longues phases d'instabilité politique. Le cas burundais n'est plus à conter car il détient le record de longévité. Au Rwanda comme au Burundi, le virus de l'instabilité plonge ses racines dans la question ethnique. Dans ce pays composé essentiellement des Hutu en majorité (environ 85 % de la population) et Tutsi en minorité, un génocide ayant opposé ces deux ethnies entre avril 1990 et juin 1994, a fait environ 800 000 Tutsi et Hutu modérés qui ont péri. Aujourd'hui, le Rwanda vit sous un climat d'insécurité grandissante instaurée par le gouvernement en place dans laquelle la concentration du pouvoir dans les mains de la minorité Tutsi, la répression de la liberté d'expression, y compris la répression de l'opposition en exil y battent leur plein. On pourrait considérer le gouvernement rwandais comme un « *renégat* » des droits fondamentaux de la population rwandaise. Mais une question pourrait donc revenir sur le tapis : la dictature absolue sans respect du jeu démocratique pourrait-elle consister comme un moyen de diriger un pays où l'alternance au pouvoir est vivement souhaitée ? Nous pensons que la gestion d'une société organisée et stable mérite le concours de toutes les parties prenantes à la vie politique d'un pays. Cela devrait être un défi pour tout gouvernement qui se veut plus participatif qu'exclusif.

En RDC, par exemple, on observe qu'il a connu plusieurs guerres allant de la 1^{ère} guerre qui s'est soldée par le renversement du Président Mobutu à la guerre de Kivu en passant par le mouvement du 23 mars dans lesquelles plusieurs groupes armés y ont participé. Ces événements historiques ont mis le pays dans une instabilité tant politique qu'économique.

Ceci étant, les droits proclamés ne sont pas toujours respectés. Ceci nous amène à envisager les violations des droits de l'homme.

Paragraphe 2 : Les violations des droits de l'homme

La Déclaration de 1789 stipule dans son article 16 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.* ». Il faut certes noter que les États qui ont un régime politique démocratique, qui agissent conformément au respect des libertés individuelles et qui s'engagent à respecter et à promouvoir les droits collectifs des peuples sur leur territoire sont respectueux de leurs obligations internationales. L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'extérieur pourrait heurter certains droits et libertés fondamentales garantis par les divers textes internationaux, y compris les deux Pactes internationaux de 1996. Au cas où cette protection ferait défaut, non seulement les droits individuels (A) mais aussi les droits collectifs (B) sont mis en veilleuse.

A- Les violations des droits individuels

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut revêtir un caractère individuel. Le professeur Fatsah OUGOUERGOUZ souligne « *les droits individuels consacrés par l'instrument africain visent tous à créer les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'individu.* »¹³² Ici, seul l'individu est visé par les textes.

Toujours dans la jurisprudence africaine au sujet des droits individuels, la Commission de l'Union Africaine a rappelé dans l'affaire du peuple Ogoni contre le gouvernement du Nigeria que « *Le droit à l'alimentation est inextricablement lié à la dignité des êtres humains et il est par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation politique... le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires.* »¹³³ Il est significatif que la Commission ait fait une énumération des droits individuels censés être protégés et promus.

Dans une autre affaire plus intéressante, l'affaire *Purohit et Un autre c. Gambie* (2003), la Commission s'est penchée entre autres sur la question du droit à la santé et

¹³² Cité par P. G. POUGOUE, « La lecture de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », F. OUGOUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, P.U.F., 1993, p. 372.

¹³³ Affaire SERAC, paragraphe 65.

du traitement des personnes vivant avec un handicap mental. Dans sa décision, la Commission met l'accent sur le fait que « *la dignité humaine est un droit inhérent qui doit être respecté en tout temps indépendamment de la capacité mentale d'une personne et que les personnes vivant avec un handicap mental ont le droit à une existence décente au même titre que les autres membres de la société. L'on ne doit pas dénier à ces personnes leur droit aux soins de santé nécessaire à leur survie dans la société et il devrait leur être accordé un traitement spécial pour leur permettre de jouir du meilleur état de santé. L'État doit prendre les dispositions pour permettre aux personnes arbitrairement détenues et dont les droits ont été violés d'accéder à l'aide juridique et d'obtenir réparation.* »¹³⁴

Le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable pour tous les peuples, sa réalisation est « une condition essentielle du respect des droits individuels de la personne ». Toutefois, ce ne sont pas seulement les droits individuels qui sont transgressés ; les droits collectifs le sont également.

B- Les violations des droits collectifs

Les droits collectifs sont ceux qui sont possédés en propre par les groupes dans la mesure où ils visent à préserver l'intégrité de la collectivité. Ils sont souvent le complément des droits individuels et appellent, en conséquence, la solidarité.

Ainsi, comme l'a affirmé F. OUGOUE, « *le droit des peuples au développement comme le droit des peuples à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité sont aujourd'hui dans le domaine économique ce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était hier au plan politique : un vecteur de libération des peuples* »¹³⁵.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions par lesquelles il a reconnu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aux peuples en lutte contre une domination coloniale, une occupation étrangère ou un régime raciste. Ainsi, dans sa résolution 312 (1972) consacrée à la situation de domination existant dans les

¹³⁴ Affaire *Purohit c. Gambie* (2003), paragraphe 57 et s.

¹³⁵ Cité par P. G. OUGOUE, La lecture de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, F. OUGOUE, « *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité* », *op. cit.*, p. 371.

territoires africains sous administration portugaise, le Conseil de sécurité a « réaffirmé le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau et Cap-Vert à l'autodétermination et à l'indépendance reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 4 décembre 1960 »¹³⁶.

Concernant la situation d'un peuple vivant sous une occupation étrangère, le Conseil de sécurité a « reconnu au peuple de la Namibie le droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance »¹³⁷.

Également, le Conseil de sécurité a, dans le cadre de la lutte contre le régime d'Apartheid en Afrique du Sud, pris la résolution 556 (1984), dans laquelle il « réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour le plein exercice de son droit à l'autodétermination » et « prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations (...) de prendre des mesures appropriées (...) afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour le plein exercice de son droit à l'autodétermination »¹³⁸.

Par ailleurs, la Commission de l'Union Africaine n'est pas restée indifférente de cette reconnaissance du droit à l'autodétermination à certains peuples. À titre d'exemples, nous évoquerons le cas d'une affaire qui oppose le gouvernement du Nigeria et le peuple Ogoni de 2001. Ainsi, dans l'importante décision relative au peuple Ogoni au Nigéria, la Commission africaine détaille les obligations de ce dernier et en particulier celles au titre de l'article 21 de la Charte africaine, y compris lorsque le pillage des ressources peut être d'origine privée¹³⁹. La Commission a reconnu le devoir de protection des citoyens contre les risques environnementaux en ces termes : « les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées »¹⁴⁰.

¹³⁶ Voir S/RES/3122, §1, du 22 novembre 1972 ; voir aussi S/RES/312, §1, du 4 février 1972.

¹³⁷ Voir S/RES/301, §1^{er} et 7^e considérants, du 20 octobre 1971. Voir aussi S/RES/246, 3^e considérant, du 14 mars 1968 et S/RES/264, 4^e considérant, du 20 mars 1969.

¹³⁸ Voir S/RES/556, 7^e considérant et §5, du 23 octobre 1984 ; voir aussi S/RES/417, 6^e considérant, du 31 octobre 1977.

¹³⁹ Com. afr. dr. h. p., décision du 13-27 octobre 2001, *Social and Economic Rights Action Center et al. v. Nigeria*, pétition n°155/96, §56, 58.

¹⁴⁰ Affaire SERAC c. Nigeria (2001), paragraphe 57.

Qui plus est, la Commission s'est prononcée sur les droits des peuples autochtones en Afrique, par exemple le peuple Endoloris¹⁴¹. Elle « *demanda instamment au gouvernement du Kenya d'autoriser la communauté Endoloris à accéder aux sites interdits au Lac Bogoria et aux sites avoisinants pour la jouissance de leurs droits culturels et à la religion et aussi le paiement d'une réparation adéquate pour les pertes subies (...)* »¹⁴².

Au demeurant, les violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui vont souvent de pair avec le refus du droit d'un peuple à disposer de lui-même sont de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Il faut souligner que ses droits ne pourraient connaître une issue favorable que dans un climat de paix, d'amitié et de coopération.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes connaît de plus en plus de difficultés quant à son application. Fondement des droits humains, il est aujourd'hui constamment remis en cause du fait des violations massives qui privent le peuple de sa jouissance, de l'autodétermination tant à l'interne qu'à l'externe des États.

Quels sont alors les rôles de protection des États pour quels mécanismes institutionnels dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? L'État reste-il seul acteur dans ce rôle protecteur des droits de l'homme en général et en particulier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

¹⁴¹ Le peuple Endoloris est une communauté autochtone au Kenya, de ses terres ancestrales autour du Lac Bogoria.

¹⁴² Affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endoloris Welfare Council c Kenya* (2009), par. 288 et s.

CHAPITRE 2: Les mécanismes institutionnels de protection et l'obligation des États dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ses dimensions nouvelles mérite une protection particulière de la part de l'État. Protéger ces droits signifie que les États doivent cuirasser les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme. Ceci requière un certain nombre de mécanismes.

Ces mécanismes sont relatifs à la protection et à la répression de la violation des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes (section 1) et de l'obligation des États et des S.T.N (sociétés transnationales) dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (section 2).

Section 1: Les mécanismes de protection et de répression de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Nous aborderons dans cette section les mécanismes de protection (paragraphe 1) et les mécanismes institutionnels de répression en cas de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Les mécanismes de protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les rôles de protection de l'État (A) et de la société civile (B) feront l'objet d'étude dans cette partie. En effet, l'État a un rôle important dans le mécanisme de protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes afin d'en assurer une pleine jouissance à son peuple.

A- L'État et la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Dans la protection du droit des peuples à l'autodétermination, le rôle de l'État est prépondérant. En effet, l'État dans un souci permanent de préservation de la paix et de la sécurité, doit veiller à l'effective jouissance des peuples de leur droit à l'autodétermination. Ceci se traduit par le respect et l'application des conventions auxquelles il a souscrit.

L'ONU est une société d'États qui reconnaît et protège le droit des peuples à travers ses nombreuses résolutions et pactes¹⁴³. Le rôle protecteur de l'État face au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est relatif aux droits individuels et collectifs que l'État s'engage à faire jouir à son peuple. Ainsi, un État ne peut se constituer qu'à la condition qu'il protège les minorités en son sein. Il y a une protection des minorités qui se traduit par des droits individuels, en raison d'une appartenance à un groupe. Cette protection concerne la responsabilité de l'État à protéger sa souveraineté tant politique qu'économique ; ce qui passe par le respect et l'application du principe d'égalité politique. L'État a en effet l'obligation d'intégrer dans la République tous les peuples y compris les autochtones et les minorités. Dans ce sens, l'État doit défendre son indépendance politique et son intégrité politique et lutter contre les agressions (des mercenaires et des terroristes voire des États adverses) et toutes autres formes de discrimination afin de favoriser le règne de la démocratie participative de tous les peuples¹⁴⁴. Sur le plan économique, l'État a l'obligation de se protéger contre le pillage de ses richesses et ressources naturelles afin de protéger sa souveraineté économique ainsi que celle de la libre disposition des ressources du peuple. Ceci est l'un des engagements des États parties aux Pactes internationaux de 1966 quand ils promettent mettre en œuvre les droits y figurant pour toute personne relevant de leur juridiction sans aucune distinction ni discrimination basée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine ethnique ou le statut social.

Par ailleurs, la protection des États du droit des peuples à l'autodétermination est clairement précisée dans l'article 5 de la déclaration du droit au développement quand elle énonce que « *les États doivent prendre toutes les mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la*

¹⁴³ W.J.J.OUEDRAOGO, *op.cit.*, note 58

¹⁴⁴ P. Moreau DEFARGES, « L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Politique*, Année 1993, Volume 58, Numéro 3, p 665 ; Voir aussi la résolution 637,403^e séance plénière, le 16 décembre 1952, para.1 qui recommande que : « Les États membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes ».

domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Le droit des peuples à l'autodétermination dans son volet politique sécessionniste est reconnu et pris en compte par certaines constitutions¹⁴⁵ afin de limiter les violations des droits des peuples. C'est le cas de l'Éthiopie qui consacre dans son élan de protection du droit à l'autodétermination des peuples, le droit unilatéral et sans restriction l'autodétermination à chaque nation qui la compose dans la constitution de 1994¹⁴⁶.

Au plan africain, on relève que dans son projet de directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission ADHP indique que « *le droit à l'autodétermination, dans son application aux peuples inclut une obligation pour les États de protéger le droit à l'autodétermination, de promouvoir l'abolition ou l'évolution des normes culturelles, sources de discrimination ou de violation des droits des individus* ». Elle ajoute également que « *les États parties doivent encourager les peuples, y compris les populations/communautés autochtones, à préserver leur identité culturelle particulière. Ils doivent prendre des mesures spéciales pour encourager la participation de tous les peuples, y compris les populations/communautés autochtones, au processus démocratique de gouvernance nationale. Ce processus peut comprendre des schémas de gouvernance accordant plus de pouvoir et une plus grande autorité*

¹⁴⁵ Alexandre KISS, « SÉCESSION », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 23 novembre 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/secession/>: « Le droit constitutionnel de certains pays reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit à la sécession qui en découle. En France notamment, après avoir proclamé le principe de la libre détermination des peuples, le projet de la Constitution de la V^e République avait admis dans son article premier que les territoires d'outre-mer dont les peuples rejettent la Constitution par référendum deviennent *ipso facto* indépendants. C'est ce qui se réalisera en Guinée, au référendum constitutionnel du 28 septembre 1958. En outre, l'article 86 de la Constitution promulguée le 4 octobre 1958 prévoit qu'un État membre de la Communauté peut devenir indépendant si l'assemblée législative de cet État le demande et si cette demande est confirmée par un référendum local, sous réserve d'un accord approuvé par le parlement ».

¹⁴⁶ B. MEKINDA, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la conjoncture institutionnelle actuelle des états du tiers-monde en mutation », *Rev. trim. dr. h.* (58/2004), p. 521: « *A mesure que les Etats perdent leur capacité de gouverner, la majesté se diffuse et la fonction d'intendance est partagée avec d'autres institutions dont les organisations internationales et des acteurs non étatiques* ».

aux autorités régionales et locales et/ou des systèmes de représentation proportionnelle»¹⁴⁷. Plusieurs dispositions dans les différents instruments africains de protection des droits de l'homme recommandent aux États la protection du droit des peuples afin d'en réserver une effective jouissance aux peuples.

Elle se fait la championne de la liberté d'expression dont elle fixe cependant des limites. La démocratie en Afrique est en réalité surtout celle du bavardage : l'impact recherché est une canalisation « soft » vers une pensée unique.

Plus récemment encore, l'AG de l'ONU a adopté le 13 septembre 2007 la « Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones », avec en vue le but de protéger sur le plan international, les droits collectifs d'environ 400 millions de personnes appartenant aux peuples indigènes dans le monde entier¹⁴⁸. Cette déclaration réaffirme les droits des peuples autochtones visant à maintenir et à renforcer leurs institutions, cultures et traditions, ainsi qu'à poursuivre leur développement en cultivant leurs besoins et aspirations. Il y est en effet déclaré que les « peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination » (Article 3). Toutefois, l'interprétation (littérale et contextuelle) des différentes dispositions montrent clairement qu'il s'agit seulement de leur reconnaître la dimension « interne » de ce droit. En effet, il permet au départ à un « peuple » d'invoquer son droit à choisir sa destinée sur la scène juridique internationale et ensuite, en cas de succès, de protéger le peuple – devenu État – de revendications similaires mais contraires.

B- La société civile et la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La société civile a connu, au cours des dernières années, un développement spectaculaire. Les ONG interviennent, secourent, soignent, témoignent, réclament, contestent et protestent sur les atteintes aux droits de l'Homme.

¹⁴⁷ Cité par W.J.J.OUEDRAOGO, *op.cit.* Notes 65 et 66.

¹⁴⁸ Déclaration sur le droit au développement adoptée le 4 décembre 1986 par l'ONU, art.5 ; Voir aussi l'art.21.5 de la CADHP

Elles interviennent dans les procédures d'appréciation des normes de droits de l'Homme en contrôlant l'adéquation entre la norme et la pratique interne du droit ; elles jouent un rôle de « vigile » de la norme juridique.

Le mouvement associatif a connu une évolution exceptionnelle qui s'est traduite par une prolifération d'institutions, d'une part, et par la place privilégiée que lui reconnaissent de plus en plus les autres acteurs institutionnels et non institutionnels de la société internationale, d'autre part¹⁴⁹.

En effet, le rôle de protection des droits de l'homme dont le droit du peuple à disposer d'eux-mêmes lui est reconnu. Ceci entraîne la naissance des ONGs avec des objectifs et domaines d'action différents¹⁵⁰. Dans le domaine de la protection et la défense des droits humains, les actions de la société civile sont multiples : formation et information, alerte préventive, signalisation de la violation, voire la poursuite des auteurs des violations.

Par ailleurs, la société civile à travers les ONG intervient dans l'élaboration des normes. À cet effet, elle initie la norme, intervient dans les négociations ainsi que dans la diffusion de la norme et veille sur l'application des normes. Il en est ainsi du rôle du Comité International de la Croix Rouge dans l'adoption de plusieurs instruments internationaux, de l'Amnesty International dans l'adoption de la résolution des Nations Unies contre la torture et celui de la Commission Internationale de Juristes dans l'adoption du projet de convention contre la torture du Conseil de l'Europe sont bien connus. Il convient aussi de rappeler le rôle des Associations de journalistes : Fédération Internationale des Éditeurs de Journaux, Fédération Internationale de Rédacteurs en chef, Fédération Internationale de Journalistes, Institut International de la Presse dans l'introduction de l'article 79 al. 1 du protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949¹⁵¹.

L'Afrique reconnaît le rôle prépondérant de la société civile qu'elle consacre dans ses instruments des droits de l'homme. La charte de la DEG l'affirme si bien quand elle

¹⁴⁹ A.DIENG, « Société civile et culture démocratique ou du renforcement de la démocratie à travers les droits de l'Homme », *symposium international de BAMAKO*, p. 485.

¹⁵⁰ *Ibid.*,

¹⁵¹ CADEG, *op.cit.*, art.12, al.3

recommande aux États de créer les conditions légales propices à l'épanouissement des organisations de la société civile¹⁵².

La société civile intervient dans les contentieux avec des accusations qui doivent être fondées, c'est-à-dire dénoncer impartialement tout manquement d'une partie contractante et non être motivée par l'intention d'acculer ou d'accabler¹⁵³. Elle peut saisir au terme de l'article 34.6 la Cour africaine des droits de l'homme. Cependant, cette compétence n'est que facultative car soumise à la volonté préalable de l'État accusé de violations des droits de l'Homme. En fait, les individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine peuvent saisir directement la Cour si et seulement si l'État en cause, partie au Protocole, a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole autorisant une telle démarche. Il s'agit ici d'une des limitations principales du système africain de protection des droits de l'Homme¹⁵⁴. La société civile joue dès lors un rôle très important dans la protection du droit des peuples à l'autodétermination tant individuels que collectifs à l'interne et à l'externe des États.

Paragraphe 2: Les mécanismes institutionnels de répression en cas de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

De la violation des droits de l'homme dont les droits des peuples à l'autodétermination, des mécanismes institutionnels tant nationaux qu'internationaux sont nés pour en assurer la répression afin d'en faciliter la jouissance au peuple. Au plan international et régional africain, on peut citer la CPI, la CIJ et les cours et commissions africaines des droits de l'homme et des peuples (A) puis les dispositions juridictionnelles internes des États (B) au plan national.

¹⁵² FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Guide pratique de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, Modibo TOUNTY GUINDO (avant-propos) et Souhayr BELHASSEN Présidente de la FIDH (préface), p. 72 et s.

¹⁵³ Cour internationale de Justice, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010.

¹⁵⁴ Cf. Résolution 1244 du Conseil de sécurité, adoptée le 10 juin 1999.

A- Au niveau international : la CIJ et la CPI et les instances régionales africaines

Suite aux nombreuses violations des droits de l'homme tant en Afrique que dans le monde, la CPJI devenue CIJ est créée pour régler les différents conflits qui naissent entre les sujets du droit international ou donner ses avis consultatifs relatifs à l'usage du droit international. Elle a ainsi contribué à la résolution de plusieurs situations conflictuelles entre des sujets du droit international.

La CIJ est l'organe judiciaire principal des NU avec deux fonctions : contentieuse et consultative. Elle intervient dans la protection et la répression des violations des droits est intervenue de par ses nombreuses décisions rendues sur la conformité des règles et actes au droit international. Elle permet la légitimation du droit d'autodétermination des peuples comme c'est récemment le cas dans son arrêt rendu du 22 juillet 2010¹⁵⁵, dans laquelle la Cour internationale de Justice a conclu que la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 n'a violé ni le droit international général, ni la résolution du Conseil de sécurité¹⁵⁶ plaçant la zone sous administration de l'ONU, ni le cadre constitutionnel. Par ailleurs, la CIJ est intervenue dans la protection des droits humains dans ses célèbres avis sur la Namibie et le Sahara Occidental quand elle affirme que l'un des éléments les plus importants dans l'exercice du droit à l'autodétermination est « *l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire* » concerné¹⁵⁷. Quant à la CPI, sa création marque la fin du troisième cycle de construction¹⁵⁸ de la justice pénale internationale. Opérationnelle depuis 2002, la CPI a compétence pour connaître des « *crimes les plus graves menaçant la paix, la sécurité et le bien-être du monde* » tel que le mentionne l'article 1^{er} du statut de Rome instituant la CPI. La répression de la violation des droits des peuples, donc un crime international est précisée dans les textes internationaux dont les quatre (4) conventions de Genève de 1949 qui disposent que « *les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour*

¹⁵⁵ Cf. Cour internationale de justice, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, § 162 ; Cf. Cour internationale de justice, *Namibie*, avis consultatif du 21 juin 1971.

¹⁵⁶ Cf. Cours de Droit International Pénal du Professeur MELEDJE DJEDJRO F. Master Recherche DIOI, 2014-2015, p. 6 et s.

¹⁵⁷ *ibid.*,

¹⁵⁸ V. art. 49. I ; art.50. II ; art.129. III ; et art.150. IV communs aux quatre conventions de Genève de 1949

fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves à la présente convention ».

Il existe aussi des mécanismes quasi-judiciaires ou extra-judiciaires¹⁵⁹(8) qui renforcent le système international de protection et de répression de la violation des droits des peuples.

Le niveau régional africain connaît aussi bien les institutions de protection que celles de répression. Sur ce dernier aspect et s'inscrivant dans la logique de la CPI, l'Afrique a connu le tribunal pénal international pour le Rwanda chargé de réprimer les nombreuses violations du droit international humanitaire et plus récemment la chambre pénale spéciale de l'UA au Sénégal créée dans le but connaître l'affaire et de juger l'ex-président tchadien Hissen HABRE. Ce qui renforce et consolide le système de protection et de répression des violations en Afrique des droits des peuples à l'autodétermination dont la pleine jouissance au peuple est entravée par la volonté des dirigeants de s'éterniser au pouvoir, avec comme conséquence des actes de violation du droit des peuples à l'autodétermination. Outre le volet de répression pénale qui connaît une assise importante en Afrique, d'autres institutions telles la commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Cour africaine des droits de l'homme abondent dans le même sens. Depuis 2008, le débat de la fusion de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'union africaine fait surface avec l'adoption du protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme¹⁶⁰ (7).

¹⁵⁹ - Il s'agit des organes suivants : le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et de L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

¹⁶⁰ Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme adopté le 1^{er} Juillet 2008, art.2 portant création d'une cour unique : « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine, créées respectivement par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Acte constitutif de l'Union africaine, sont fusionnées en une cour unique instituée et dénommée « *Cour africaine de justice et des droits de l'homme* ».

IL est à noter que l'Afrique connaît l'un des systèmes juridictionnel-cour africaine des droits de l'homme-le plus organisé ainsi qu'un système quasi juridictionnel-la commission africaine des droits de l'homme et des peuples-qui demeure bien organisé qui ont rendu plusieurs décisions dans le domaine de la protection des droits des peuples.

B- Les dispositions juridictionnelles internes des États

Les États africains ont consacré dans les textes créateurs de juridictions internes des articles de répression de la violation des droits de l'homme en Afrique. D'ailleurs sur ce plan, les chartes des regroupements africains recommandent aux États parties, non seulement la consécration des juridictions mais également la répression effective des violations des droits de l'homme afin de prévenir les auteurs prochains de toutes violations. Au niveau interne des États, le principal mécanisme de contrôle disponible en cas de violations des droits humains est l'organe judiciaire : le juge. Dès lors, il existe des procédures de recours devant des cours locales ou devant des cours nationales – très souvent la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle en cas de violations des droits fondamentaux¹⁶¹.

À l'interne des États, des dispositions sont prises et existent afin de concrétiser le principe d'égalité des peuples. Il s'agit des lois surtout celles fondamentales (les constitutions) qui défendent la violation du droit des peuples à l'autodétermination comme un droit fondamental de l'homme. La répression de la violation du droit à l'autodétermination est une conséquence de la protection de ce droit par les États. Ainsi, le système de répression à l'interne des États de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est désormais plus présent et met en jeu la responsabilité de l'auteur de la violation qui généralement se trouve être l'État et accessoirement l'individu¹⁶².

¹⁶¹ Voir brochure CETIM, ÖZDEN M. (Directeur).et GOLAY C., *Op.cit.*, p. 45 et s.

¹⁶² Ceci met en jeu la responsabilité non seulement de l'Etat comme d'habitude mais désormais celle de l'individu qui est reconnue en droit international

Section 2: L'obligation des États et des S.T.N. dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La mise en œuvre du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique deux acteurs de rôles prépondérants. Ces rôles qui s'assimilent à des obligations concernent aussi bien les États(paragraphe1) que les sociétés transnationales(paragraphe2).

Paragraphe 1: L'obligation des États africains dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les obligations des États se situent à deux niveaux. Il s'agit ici d'examiner ces obligations sur les plans international (A) et national (B).

A- Au plan international

La mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes requière des États des obligations. Il s'agit en fait du rôle évident et incontournable des États qui facilite une réelle existence du droit des peuples à l'autodétermination.

Au plan international, la Charte des Nations-Unies est on peut plus claire à travers ses dispositions des articles 2 et 33 quand elle recommande le règlement pacifique des différends¹⁶³. L'obligation du règlement pacifique des différends est l'une des conditions qui déclenche la mise en œuvre du droit des peuples à l'autodétermination. Après la deuxième guerre mondiale, le besoin de libérer les peuples coloniaux a créé avec la résolution 1514 l'obligation aux États de décoloniser¹⁶⁴ d'une part, et de leur accorder l'indépendance d'autre part conformément à l'article 76 de la charte des Nations-Unies¹⁶⁵. L'obligation leur est aussi faite de respecter les accords

¹⁶³ Charte des Nations-Unies, *op.cit.*, art.33 : « 1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. » ; Voir aussi la «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États» votée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.

¹⁶⁴ J.CHARPENTIER, *op.cit.* ; p.203 et s.

¹⁶⁵ *Ibid.*, art.76 relatif au régime de tutelle qui énonce que les États administrateurs ont l'obligation « a. d'affermir la paix et la sécurité internationales ; b. Favoriser le progrès politique, économique et social des

internationaux auxquels ils ont souscrits de bonne foi et de bannir l'emploi de la force afin de garantir la paix et la stabilité internationales. Par ailleurs, la reconnaissance d'un nouvel État considéré comme un droit souverain des États est un facteur qui déclenche l'existence de cet État sur la scène internationale, légitimant la souveraineté du nouvel État. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre des obligations aux États relatives aux droits individuels des États en même temps qu'elle leur impose des obligations liées des droits collectifs des peuples dans une perspective de mise en œuvre du droit des peuples à l'autodétermination (individuelle et collective). Les États doivent alors s'assurer de la mise à disposition et la jouissance effective des richesses et ressources naturelles par les peuples (les États) qui en sont les premiers bénéficiaires sur la scène internationale.

B- Au niveau interne des États

Le niveau interne est la sphère d'application par l'État de ses obligations pour la mise en œuvre du droit des peuples tant individuels que collectifs à l'autodétermination. En effet, l'État se fait le devoir de mettre en application les différentes conventions auxquelles il est partie afin de permettre à son peuple de s'autodéterminer. C'est ce que stipule l'article premier commun aux deux pactes cité plus haut confiant que les « *États parties aux présents pactes sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de respecter ce droit* ». S'agissant des droits de l'individu, ce peut être le cas les libertés essentielles liées à l'intégrité de la personne comme l'interdiction de torture. Pendant plusieurs séminaires, les participants y compris les délégués gouvernementaux des États africains, ont recommandé à ceux-ci de reconnaître la réalité des minorités et des populations autochtones et de leur garantir

populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ;c. Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ». Sur ce point, Michel VIRALLY précise : «Le droit international ne peut donc pas se désintéresser de l'accession à l'indépendance, qui constitue aussi un fait, comme tout ce qui l'a précédée, mais cette fois un fait juridique international, c'est-à-dire un fait auquel le droit International attribue des effets juridiques : en l'occurrence l'acquisition du statut juridique international d'Etat, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés –en premier lieu la souveraineté – et que les autres Etats seront juridiquement tenus de respecter». (M. VIRALLY, *Panorama du droit international général*, RCADI, pp. 51-52, cité par Gaël ABLINE, M. Rahim KHERAD (dir.) : Sur un nouveau principe général du droit international : *l'uti possidetis* ; thèse 2006, p.178.

des droits égaux à l'éducation, à la santé et aux autres services de base, ainsi qu'aux structures, processus et institutions politiques¹⁶⁶. La jouissance du droit des peuples à l'autodétermination étant garantie tant par les dispositions internationales, elle est aussi prévue dans les instruments nationaux dont la constitution qui est la loi fondamentale des États. C'est une dimension interne, qui renvoie au droit pour tout citoyen de participer aux affaires publiques et politiques sans exclusion aucune. Les constitutions, en effet, organisent la gestion de l'autodétermination des peuples surtout les minorités et autochtones qui au besoin se voient reconnaître la sécession¹⁶⁷ (sécession-remède) en cas de violation de leurs droits. C'est le droit de l'ensemble de la population d'un État à un gouvernement démocratique¹⁶⁸. Se référant à l'article 5 de la déclaration du droit au développement, Les États doivent prendre des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes » et de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent¹⁶⁹»..

Paragraphe 2 : L'obligation des États-tiers et des S.T.N. dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

¹⁶⁶ M. MUBIALA., *op.cit.*, p.998

¹⁶⁷ La théorie de la sécession-remède : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?, *op.cit.*, p. 9 et s.

¹⁶⁸ Voir art.21 de la DUDH cité plus haut.

¹⁶⁹ Déclaration sur le droit au développement, *op.cit.*, art 2 para.3 ; Voir aussi art.21 (5) de la CADHP

La mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes requière aussi des entités autres que l'État concerné des obligations. L'accent sera mis sur l'obligation des États-tiers (A) ainsi que celle des Sociétés Transnationales (B)

A- L'obligation des États-tiers

Elle est tout aussi importante que celle de l'État dans la mise en œuvre du droit des peuples à l'autodétermination. En cas de violation des droits humains dans un pays donné, les accusations sont portées bien souvent contre l'État concerné, parfois les STN, mais guère contre les États tiers dominants. Pourtant l'exercice du droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles a une forte composante internationale. Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États se sont engagés à coopérer en vue d'assurer le plein exercice des droits consacrés et ils ont proclamé qu' « *en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ». En conséquence, les États tiers ont l'obligation de respecter le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles, notamment en s'abstenant de prendre des mesures qui priveraient un peuple de ses moyens de subsistance. Ils ont également l'obligation de favoriser l'exercice de ce droit dans les autres États, notamment à travers la coopération et l'assistance internationale. À ce propos, les États se doivent d'être solidaires avec un État qui manque de moyens pour honorer ses engagements en matière des droits économiques, sociaux et culturels.

Les dispositions relatives au principe de la souveraineté permanente semblent évoquer un devoir de coopération internationale. Celui-ci appelle les États à « *respecter strictement et consciencieusement la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles* »¹⁷⁰. En effet, d'après le principe de souveraineté permanente, les États sont appelés à coopérer, et non intervenir, au respect du droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et leurs ressources naturelles¹⁷¹. Cette coopération pourrait être, par exemple, à travers l'assistance technique et économique, l'échange de données pour la gestion de ressources ou encore, le renforcement de mécanismes de contrôle et protection

¹⁷⁰ Résolution 1803 du 14 décembre 1962, préambule.

¹⁷¹ À ce propos, voir la Résolution 1803 du 14 décembre 1962, § 7.

internationale disponibles pour garantir le respect au droit des peuples à disposer sur leurs ressources naturelles ainsi que d'autres droits de l'homme qui y sont reliés.

Les obligations pour les États tiers peuvent se traduire dans la pratique par l'obligation de respecter le mode de développement adopté par un peuple/État donné, de ne pas imposer les traités commerciaux qui porteraient atteinte aux droits humains, de ne pas encourager les activités de STN dommageables à l'environnement et à l'exercice des droits humains.

De toutes ces obligations mises à la charge des États tiers, on peut observer, dans la pratique, une défaillance de ceux-ci à respecter leurs engagements internationaux. Examinons à présent les obligations des sociétés transnationales.

B- L'obligation des S.T.N

En dehors des États tiers, les sociétés transnationales sont tenues de respecter, protéger et réaliser les droits humains attachés à l'utilisation des richesses et ressources naturelles. Le pillage des richesses et ressources naturelles est une violation du droit à l'autodétermination des peuples. Ainsi, les sociétés transnationales, en fonction de leur poids sur le marché international, ont une influence importante, voire décisive, sur l'exercice du droit à l'autodétermination. À titre illustratif, il convient de mentionner des institutions financières et commerciales internationales (FMI, Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce) mais aussi des sociétés transnationales (STN). Bien que les premières soient des institutions interétatiques et à ce titre tenues de respecter la Charte de l'ONU et les instruments internationaux en matière de droits humains, dont le droit à l'autodétermination, elles défendent bien souvent les intérêts du secteur privé en favorisant la mainmise des STN sur toute activité économique et la corruption¹⁷². Ce qui entrave indéniablement l'exercice de la souveraineté de nombreux États. Pourtant, en 1974 déjà, l'Assemblée générale de l'ONU préconisait la réglementation et le contrôle des activités des sociétés transnationales en ces termes : « *Tous les efforts devraient être faits pour formuler, adopter et appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales, afin :a) de les empêcher de*

¹⁷² Rés. 3514 du 15 décembre 1975 « mesures contre les actes de corruption commis par les sociétés transnationales et autres, les intermédiaires et d'autres parties en cause ».

s'ingérer dans les affaires intérieures des pays où elles opèrent et de collaborer avec les régimes racistes et les administrations coloniales ; b) de réglementer leurs activités dans le pays d'accueil pour éliminer les pratiques commerciales restrictives et pour que ces activités soient conformes aux plans et objectifs de développement national des pays en voie de développement et, dans ce contexte, de faciliter, si besoin est, le réexamen et la révision des arrangements conclus antérieurement ; c) de faire en sorte que ces sociétés fournissent aux pays en voie de développement, à des conditions équitables et favorables, une assistance, des techniques et des conseils en matière de gestion ; d) de réglementer le rapatriement des bénéfices que ces sociétés tirent de leurs opérations compte tenu des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées ; e) d'encourager ces sociétés à réinvestir leurs bénéfices dans les pays en développement».

Dans divers domaines, autant les institutions financières et commerciales internationales que les STN ignorent leurs obligations en matière des droits humains et nombre de leurs activités entraînent des violations du droit à l'autodétermination.

Conclusion partielle

La protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est, en Afrique, une actualité du fait de la violation massive des droits tant collectifs qu'individuels. Elle est une œuvre dévolue tant aux États qui, du fait des dirigeants qui ne l'assument pas, sont accompagnés de la société civile. Le rôle protecteur de la société civile en Afrique a été plus de rappeler aux États leurs rôles et obligations. Il connaît un foisonnement avec la création des ONG spécialisée dans les différents volets du droit des peuples à l'autodétermination. Il s'agit des volets politique, économique, social et culturel qui déterminent le principe de spécialité des ONG et autres composantes de la société civile qui peuvent prendre des initiatives en matière d'instauration des normes de régulation. Outre ce rôle de protection, les États, les États-tiers et accessoirement les sociétés transnationales ont des obligations consacrées par la Charte des Nations Unies et des résolutions et les Chartes des organisations régionales qui favorisent la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son effective jouissance par le peuple aussi bien au niveau national qu'au niveau international.

CONCLUSION GENERALE

A la lumière des précédents développements, nous pouvons conclure que le concept d'autodétermination a été l'objet de nombreux développements depuis l'avènement de la Charte des Nations Unies. Ce concept a, par la suite, connu une consolidation spectaculaire avec les textes internationaux qui reconnaissent, en conséquence, outre l'individu, le peuple. Il paraît clair que le droit à l'autodétermination est la condition préalable à la jouissance totale de tous les droits fondamentaux de l'homme.

Pour Charles CHAUMONT, contrairement au droit international classique, fondé sur la volonté des seuls gouvernants, le droit international contemporain se caractérise par l'irruption du peuple comme réalité historique dans la scène internationale qui introduit une véritable rupture critique dans la manière de penser l'ordre juridique international.

L'autodétermination est un principe de droit international en vertu duquel les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Il est défini dans l'article premier du Pacte sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : « *tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* » Les Nations Unies adoptent en 1960 une résolution qui précise ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La résolution n°1514 précise que seuls les peuples qui ont subis une « *subjugation, domination et exploitation étrangères* » peuvent prétendre au droit à l'autodétermination. Il ne peut s'inscrire que dans un contexte de décolonisation. L'Algérie, le Niger, le Cameroun ont donc pu avancer cet argument lors de leur prise d'indépendance.

Pourquoi certains peuples auraient droit à l'autodétermination et d'autres, non ? Ne s'agit-il pas d'un droit universel ? Jean CHARPENTIER, professeur émérite à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université Nancy II, contredit la vision de l'ONU. Il estime injuste d'autoriser les peuples colonisés à faire sécession et de l'interdire aux autres peuples. La liste des peuples à qui a été refusé le droit à la sécession est impressionnante", écrit-il, citant le Katanga au Congo, le Biafra au Nigéria mais aussi le Bangladesh et l'Érythrée.

Les titulaires du droit d'autodétermination sont les peuples, que le principe se range parmi les règles du *ius cogens*, qu'il est applicable partout et non seulement dans les cas de domination coloniale ou étrangère, et qu'il comporte le droit du peuple concerné à déterminer son statut politique interne et international en toute liberté. Cette dernière conception du droit des peuples à l'autodétermination a ouvert le bal des envies sécessionnistes surtout en Afrique avec outre les cas existant, les situations au nord du Mali, du Nigéria et de celle réussie du Sud Soudan devenue indépendant en 2011. Ces situations sont, la résultante des violations massives des droits individuels et collectifs des peuples à l'intérieur des États.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a connu d'autres développements qui s'appliquent tant à l'interne qu'à l'externe des États. Il s'agit des droits dits de la troisième génération qui comportent le droit des peuples à la solidarité, à l'environnement, du droit au développement, à la paix et à la sécurité tant au niveau national qu'au niveau international. Il est bien d'actualité et nourrit le débat de plusieurs auteurs contrairement à Philippe ARDANT pour qui il était caduc.

En Afrique, on peut affirmer que l'exercice du droit des peuples est remis en cause et contesté aux peuples par les dirigeants du fait de l'irrespect des valeurs culturelles et économiques aux minorités et peuples autochtones comme en Mauritanie, de l'inexistence d'institutions politiques, de la privation du peuple à la participation aux affaires publiques, de l'inorganisation des élections crédibles et régulières et récemment de la pratique révisionniste opportuniste empêchant toute alternance crédible au pouvoir comme les cas Congolais et Burundais.

Cette pratique de violation des droits peuples à l'autodétermination, loin d'être le seul fait des États à travers ses dirigeants, est aussi le fait des États-tiers, des sociétés transnationales à travers certaines décisions et politiques internationales comme le programme d'ajustement structurel. Ceci remet en cause la souveraineté politique et économique des États au niveau international et des peuples à l'interne des États.

Le développement de ce sujet a permis de comprendre que malgré les nombreuses études effectuées sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes depuis son effectivité indépendantiste des États en 1960, son effectivité de nos jours en Afrique

souffre du non-respect aussi bien à l'interne qu'à l'externe des États de la volonté des peuples, seuls détenteurs de la souveraineté et du droit à l'autodétermination.

Les violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont souvent soldées par des violences qui embrasent le pays car les peuples finissent par contester des élections mal organisées qui consacrent la victoire des dirigeants. N'est-ce-pas un fondement et un début de remise en cause de la légitimité des dirigeants par les peuples ? Les peuples ont-ils le pouvoir et le droit de remettre en cause le mandat d'un élu démocratique ?

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

OUVRAGES GENERAUX

- CLAUDE I., *The Changing United Nations* , Random House, New York, 1967, 140p.
- COLLIARD C.A., *Droit international et histoire diplomatique*, 2è éd, 1950.
- De VISSCHER C., *Théories et réalités en droit international public*, (2è Ed., 1955)
- NGUYEN Quoc Dinh, Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *Droit international public* LGDJ Paris 4e édition 1992.
- OWONA J., *Droit Constitutionnel*, Paris, Berger-Levrault, 1985.
- RAJAN, M. S., *United Nations and Domestic Jurisdiction*, Asia Publishing House, London, 1961, 539 p.
- Thierry, combacau, Sur et Vallée, *Droit International Public*, Précis Domat, éd. Montchrétien, 1986.

OUVRAGES SPECIALISES

- BRASH R.L., *Indigenous North America and Contemporary International Law*, (1983)
- CALOGEROPOULOS-STRATIS S., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles 1973.
- CASSESE A., *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge 1998.
- CASSESE A. et E.JOUVE (dir), *Pour un droit des peuples*, Paris, Berger-Levrault, 1978
- CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, (éd.), Paris, 2000.
- CRAWFORD J. (sous la direction), *The Rights of Peoples*, Clarendon Paperbacks Oxford Grande-Bretagne, 1992.

- DANIEL T. et BURRI T., *Self-determination*, Max planck institute for comparative public law and inernational law, Heidelberg and Oxford University Press, 2010.
- DEROCHE F., *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris 2008.
- Dubuy R.J., *Communauté internationale et disparités de développement*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1981.
- FENET A. (dir), *droits de l'homme, droits des peuples*, (1982)
- GREEN L.C., *Aboriginal peoples, international law and the Canadian charter of rights and freedom*, (1983)
- GRIMAL H., *La décolonisation, 1919-1963*, Colin, Paris, 1965, 408p.
- GUILHAUDIS Fr., *Le droit des peuples à disposer d'eux- mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1976.
- HANNUM H., *Autonomy, Sovereignty and. Self-Determination - The Accomodation of Conflicting Rights*, University of Pennsylvania Press, 1990.
- JOUVE E., *L'Organisation de l'Unité africaine*, Paris, PUF, 1984.
- KAMTO M., *Droit international de la gouvernance* , éd A. Pédone, 2013.
- KARPE P., *Le droit des collectivités autochtones*, Paris 2008.
- KOHEN M., *Secession. International Law Perspectives*, (éd.), Cambridge 2006.
- KOUASSIGAN G.A., *L'homme et la terre*, Paris, Berger-Levrault, 1966.
- MURRAY R., et WHEATLEY S., *Groups and the African charter on Human and Peoples' Rights*, Human rights quarterly, Vol.25,2003.
- NGOM B.S., *Les droits de l'homme et l'Afrique*, Paris, Silex, 1984.
- OKWU-OKAFOR O.C., « Self-Determination and the Struggle for Ethno-Cultural Autonomy in Nigeria : The Zangan-Kataf and Ogonis Problems », in : *Société africaine de droit international et compare (SADIC)*, Actes du sixième Congrès annuel (Kampala, Ouganda, 5-8 septembre 1994), Londres, 1995.
- RAMCHARAN B.G., *The protection of Minorities in Africa*, in: G.ALFREDSSON, et M.STAVROPOULOS (eds)., *Justice pending: Indigenous peoples and other good causes*, Mélanges Erica Daes, la Haye, Kluwer Law International, 2002.

- SADY, E. J., *The United Nations and Dependent Peoples*, The Brooking Institutions, Washington 6, D.C., 1956.

THESES

- ABLINE G., *Sur un nouveau principe général du droit international : l'uti possidetis*, Rahim KHERAD (dir), université d'Angers, 2006.
- FALL I., *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique*, Thèse, Paris, 1972.
- Kamel H., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Droit international Public*, Thèse, Paris, 1960.
- Lider B., *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse soutenue en 2012, Université de Strasbourg.
- VAHLAS A.M., *Les séparations d'États, l'organisation des nations unies, sécession des peuples et l'unité des États*, université Panthéon-Assas (Paris II), Mario BETTATI (dir. de Thèse), 2000.

MÉMOIRES

- COTNAREANU M., « *Étude sur la mise en œuvre du droit au logement au Canada et au Québec en vertu du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels* » 2011. Sous la direction de Georges Lebel
- DAVANTURE S., *Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : le cas des territoires palestiniens et du Sahara occidental*, mémoire de maîtrise, université du Québec à Montréal, 2006.
- Herrera D.M.C., *Le droit à l'autodétermination du peuple cubain dans le contexte des interventions économiques américaines depuis 1959*, 2003. Sous la direction de Georges A. Lebel.

- KHELIFI I., *La mise en œuvre du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination : faiblesses et obstacles*,2002. Sous la direction de Georges A. Lebel.
- KING-RUEL G., *La participation publique des communautés locales : une règle émergente de droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles* .2011. Bruce Broomhall (dir)
- Li Xiu Woo (Grace Emma Slykhuis),*Le Canada c. La Confédération Haudenosaunee (Iroquoise) à la Société des Nations : Deux revendications d'indépendance (Canada v. The Haudenosaunee (Iroquois) Confederacy at the League of Nations : Two Quests for Independence)*,1999. Sous la direction de Georges A. LeBel.
- METANGMO V.M., *L'autodétermination interne des peuples :une règle internationale constitutive d'État ?* , Mémoire présenté et soutenu en vue de l'obtention du master recherche, mention droit international.
- MURRAY M., *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, un atout méconnu et mal utilisé en vue de la promotion des droits des femmes et de leur droit à l'égalité*,200.Sous la direction de Lucie Lamarche.
- MVILONGO N.S., *La formulation du panafricanisme dans la pratique conventionnelle et constitutionnelle en Afrique*, Mémoire de Maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2014. Directeur de recherche : François Roch
- NTAGANDA E., *Système universel de protection international des minorités : limites et carences*,1999. François Crépeau (dir).
- OBERTAN P., *Le brevet sur le vivant, une menace au droit à l'autodétermination des peuples autochtones?*,2007.Sous la direction de Georges LeBel.
- ROCH F., *La nature et la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : Essai de synthèse autour d'une approche historique*,2002. Georges A. LeBel (dir)

- ROY-TRUDEL E., *Rendre justice à la culture en droit international des droits humains : les peuples autochtones comme exemple de la question des cultures minoritaires à la lumière d'une approche sociojuridique*, Mémoire de Maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2014. Pierre Bosset (dir), Annie Rochette (co-dir).
- SAINT-FLEUR L., *L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les peuples autochtones: les principaux instruments juridiques internationaux et l'examen de la pratique canadienne*, 2006. Sous la direction de Lucie Lamarche.
- TSHIBANDA MULUNDA C., *la souveraineté des États en droit international public à l'orée de ce troisième millénaire*, Université de Kinshasa RDC, mémoire de licence en droit, 2008.
- VALAÏ V., « *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : prélude à une vision unifiée des droits de l'Homme* ? 2011.
- Walter C., *La reconnaissance des mouvements de libération nationale comme élément de mise en œuvre du droit des peuples de choisir leur propre régime politique*, 2008.

ARTICLES

- ABI-SAAB G., *Wars of National Liberations in the Geneva Conventions and Protocols*, *RCADI*, vol. 165 (1979-IV), pp. 353-445.
- ABIE M.O., « *Droits des peuples dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : quelle réalité dans le contexte africain?* », in : *SADIC*, Actes du dixième Congrès annuel (Addis-Abéba, 3-5 août 1996), *Glasgow, Bell and Bain Ltd*, p. 236.
- ADELOUI A.-J. « *L'insertion des engagements internationaux en droit interne des États africains* », *RBSJA*, n°25, 2011, pp. 51-94
- BAKER A., « *The United Nations and Colonial Development* », in *International Organization*, May 1950, pp. 199-218.
- BATAILLER DEMICHEL F., « *Droit de l'homme et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*,

Méthodes d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles CHAUMONT, Paris, Pedone, 1984, pp. 23-34.

- BEDJAOUI M., « Révolution et décolonisation », Rapport d'identité et rapport d'exclusion. Rupture et continuité », in colloque SFDI, *Révolution et droit international*, Paris, Pedone, 1980, pp. 373-419.
- BIENENSTOCK M., « Hegel et le droit des peuples : qu'est-ce qu'être idéaliste en politique ? », *Archives de Philosophie* 2002/3 (Tome 65), pp. 423-439. <http://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-2002-3-page-423.htm>.
- BRENNAN F., « Les droits des peuples indigènes », *Etudes*, février 1992, pp. 171-178.
- CHARPENTIER J., « Autodétermination et décolonisation » in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; Méthodes d'analyse du droit international - Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pédone, 1984.
- CHARPENTIER J., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *Revue québécoise de droit international*, 1985, pp. 195-213.
- CHAUMONT C., « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », *Ann. Tiers Monde* 1976, pp. 15-31.
- CLARK W., «New Forces in the United Nations», dans *Foreign Affairs*, vol. 36, N° 1, April 1960, pp. 322-329.
- CORTEN O. « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *Uti possidetis* : deux faces d'une même médaille », *RBDI*, n° 1998, pp. 161-189.
- COURTOIS S., « Droits individuels ou droit des peuples ? Forces et limites du cosmopolitisme contemporain », *Archives de Philosophie* 2004/4 (Tome 67), p. 629-642. <http://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-2004-4-page-629.htm>
- CRISTECU A., « Le Droit à l'autodétermination. Développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies », *New York, Nations Unies*, 1981.
- DISTEFANO G., « Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, vol. 53 (2007), pp. 105-128.

- FABRE D. N., « Droit des peuples : Qu'est-ce à dire ? », 1986, pp. 46-49.
- FALK R. , «The Rights of Peoples In Particular Indigenous Peoples et Garth Netthim Peoples and Populations Indigenous Peoples and the Rights of Peoples», dans *The Rights of Peoples*, pp. 17-37 et pp. 107-126.
- FAVOREU (L.) et MAESTRE (J.-C.), « L'accession des Comores à l'indépendance», *A .P.O.I.*, 1975, pp. 1-34.
- GINGRAS D., « L'autodétermination des peuples comme principe juridique », *Laval Théologique et philosophique*, vol. 53, n°2, 1997, pp. 365-375.
- GONIDEC P.-F., « Conflits internes et question nationale en Afrique : le droit à l'autodétermination interne », *R.A.D.I.C.*, vol. 9, 1997, pp. 543- 572.
- GROS-ESPIELL H., *Le droit à l'autodétermination, application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*, New York, Nations Unies, 1979, p 9.
- HAAS, E. B., « The Attempt to Terminate Colonialism », *International Organization*, February 1953, vol. VII, pp. 1-21.
- HERACLIDES A., « The Self-Determination of Minorities in International Politics», *Frank Cass Londres*, 1991, pp. 177-195.
- HÉRAUD G., « Modèle pour une application générale du droit d'autodétermination», dans *Le Droit à l'autodétermination* (Actes du colloque international de Saint-Vincent), Paris, Presses d'Europe, 1979, pp. 61-62.
- JACOBSON, H. K., « The United Nations and Colonialism: a Tentative Appraisal », in *International Organization*, vol. XVI, 1962, pp. 37-56.
- KAY, D. A., «The Politics of Decolonization : the New Nations and the United Nations Political Process », dans *International Organization*, Autumn 1967, vol. XXI, N° 4, pp. 786-911.
- KOKOROKO K.D., « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine dans la consolidation des acquis démocratiques(les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo) », *RBSJA*, n°18, 2007, pp.87-128.
- KUTUDJIAN B., and Antonio PAPISCA eds, « Rights of Peoples - Droits des peuples », *CEDAM*, Université de Padoue, 1991, pp. 31 – 60.

- LABEAU P.-C., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : son application aux peuples autochtones », *Les Cahiers de droit*, vol. 37, n° 2, 1996, pp. 507-542.
- LAVOREL S., « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'autodétermination économique », in : M. AILINCAI et S. LAVOREL (dir.), *Exploitations des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2012, pp. 35-69.
- LIEBENBERG S., « Enforcing Positive Socio-Economic Rights Claims: The South African Model of Reasonableness Review » in *The Road To A Remedy. Current Issues in the Litigation of Economic, Social and Cultural Rights*, John Squires, Malcolm Langford, Bret Thiele, Australian Human Rights Centre, Sydney, 2005, pp. 73-88.
- MAKINDA S., « Security in the Horn of Africa », *Adelphi Paper n°269*, été, 1992.p.17
- MALECELA, J. W. S., « The United Nations and Decolonization of Non-Self-Governing Territories », in *United Nations Monthly Chronicle*, August-September 1967, vol. 4, N° 8, pp. 84-96.
- MAMOUNTOUGOU M. A., « La saisine du juge africain des droits de l'homme », *RTDH*, n° 86, 2011, pp. 260-294.
- MARIE J-B., « Relations between Peoples Rights and Human Rights: Semantic and Methodological Distinctions », *Human Rights Law Journal* 1986, pp. 195 - 204.
- MARTINE, F., «Le Comité de décolonisation et le Droit international », dans *Revue Générale de Droit International Public*, avril-juin 1970, tome 74, N° 2, pp. 357-420.
- MAZZEO D., « Les Nations Unies et la diplomatie de la décolonisation », *Etudes internationales*, vol.3, 1972, pp. 330-354.
- MEKINDA BENG A., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la conjoncture institutionnelle actuelle des Etats du tiers-monde en mutation », *Rev. trim. dr. h.* (58/2004)

- MICHALON T., « *Mayotte et les Comores Droit des peuples disposer eux-mêmes et boulet diplomatique* » *Le Monde diplomatique* décembre 1984, pp. 10-11.
- MUBIALA M., « *Les droits des peuples en Afrique* », *Rev. trim. dr. h.* (60/2004, pp.985-1000.
- MURRAY R. et WHEATLEY S., « Groups and the African Charter on Human and Peoples' Rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 25, 2003, pp. 233-234.
- N'KOLOMBUA A., « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit international contemporain », dans *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 1984, pp. 433-463.
- OKWU-OKAFOR O.C., « Self-determination and the struggle for Ethno-Cultural Autonomy in Nigeria: The Zangan-Kataf and Ogonis problems », in: *Société africaine de droit international et compare (SADIC), Actes du 6^e Congrès annuel (Kampala, Ouganda, sept 1994), Londres, 1995.*
- OTIS G. et LAURENT A., « Le défi des revendications foncières autochtones : la Cour européenne sur la voie de la décolonisation de la propriété ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2012, n°89, pp. 43-70.
- OUGUERGOUZ F., « The African Charter on Human and People's Rights. A Comprehensive Agenda for Human Dignity and Sustainable Democracy in Africa », Leiden/Boston, Martinus Nijhoff/*BRILL*, 2003, pp. 249-263.
- PELLET A., « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », In *Liber Amicorum Jimenez de Acherega, Fondation de cultura universitaria*, 1995, pp. 255-276.
- PELLET A., « Qui a peur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *critiques socialistes*, 1984, pp.87-103.
- POMERANCE M., « The United States and Self-determination: Perspectives on the Wilsonian Conception », 1976, 70, *AJIL*, p.17.
- RUYSSSEN T., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Revue de métaphysique et de morale*, 39^{ème} année, 1932, p. 471-501.

- SALAMI I.D., « Le recours pour excès de pouvoir : contribution à l'efficacité du procès administratif au Bénin (1990-2010) », *RBSJA*, n°25, 2011, pp. 95-139.
- SHAW M. N., "The Definition of Minorities in International Law", *Israel Yb, on Human Rights*, 1991, pp. 13-43.
- SMOUTS M.C., « Décolonisation et sécession, double morale à l'O.N.U. », *RFSP.*, 1972.
- SOREL J-M., « *L'Uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : Essai de réactualisation », *AFDI*, 1994, pp. 11-40.
- TARA L., « Les frontières terrestres d'un Québec souverain à la lumière du droit international contemporain », 1994-1995, *R.D.U.S.*n°25, pp.239-284.
- TORELLI M., « Le printemps des peuples », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul ISOART*, Paris, Pedone, 1996, pp. 345-391.
- VIRALLY M., « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *AFDI*, 1963, pp. 508-541.
- WHITE R.C.A., « Self-Determination: Time for a Re-assessment ? » in *Netherlands International Law Review*, 28, 1981,p.149 et s.

RECUEIL DE COURS

- ABI-SAAB G., *Cours général de droit international public*, in Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 207 (1987), pp. 390-391.
- KAMTO M., *Constitutions et principe de l'autonomie constitutionnelle*, Constitution et Droit International, recueil de cours, Vol.8, Académie internationale de droit constitutionnel, Tunis, Centre de publication universitaire, 2000.
- OUGUERGOUZ F., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Recueil des cours de l'Institut international des droits de l'homme* (Strasbourg), 1999, p.21

RAPPORTS

- Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Jean Ziegler, A/61/306, 1er septembre 2006.
- PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2009*, New York.
- Reporters sans frontières, *Rapport annuel 2008 : La liberté de la presse dans le monde en 2008*, Paris, 2008.
- Transparency International, *Annual Report 2009*, Berlin, 2010.
- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, sur sa mission en Bolivie, A/HRC/7/5/Add.2, 30 janvier 2008
- *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Jean Ziegler, sur sa mission au Guatemala, E/CN4/2006/44/Add.1, 18 janvier 2006.
- FIAN International, *Human Rights violations in the context of large-scale mining Operations*, étude soumise lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme du Ghana, mai 2008.
- Human Rights Watch, *Well Oiled. Oil and Human Rights in Equatorial Guinea*, New York, 2009.
- Commission des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.3,21 avril 2005.
- NATIONS UNIES, Les droits des peuples en Afrique : vers une reconnaissance et une protection des particularismes ethniques, religieux et linguistiques? , rapport préparé par Samia Slimane pour le séminaire sur le multiculturalisme en Afrique (Kidal, Mali, 8-13 janvier 2001), E/CN.4/Sub.2/ac.5/2001/WP. 2, 20 février 2001, p. 11.
- TOMUSCHAT C., "Self-Determination in a Post-Colonial World", rapport au Colloque de Bonn, 1992.

RESOLUTIONS ET JURISPRUDENCES

- Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 14 décembre 1962.
- Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 1er mai 1974.
- Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 12 décembre 1974.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001,
- Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996 : *Recueil de la CIJ* 1996, § 70.
- Cour suprême de l'Inde, *S. Jagannath Vs. Union of India and Ors*, 1996.
- Cour suprême de l'Inde, *Samatha Vs. State of Andhra Pradesh and Ors*, 1997.
- Afrique du Sud, Haute Cour de la Province de Cape of Good Hope, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007
- Déclaration et le programme et le programme d'action de Vienne, juin 1993.
- Observation générale n°23, adoptée par le comité des droits de l'homme en 1994.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, centre for minority rights development (Kenya) et minority rights group international au nom de l'Endorois welfare council c. Kenya, décision rendue en mai 2009.
- Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010.

- C.P.J.I., arrêt du 26 avril 1928, droits des minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)
- Résolution 222 du 3 Novembre 1948
- Résolution 523 de l'AG/NU, 12 Janvier 1952
- CIJ, *anglo-iranian oil Co.*, arrêt du 22 Juillet 1952
- Résolution 637 (VII) du 16 décembre 1952.

- Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 « Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et peuples coloniaux », 14 décembre 1960.
- Résolution 1541 du 14 décembre 1960
- Résolution 1951 du 11 décembre 1963 relative aux îles Fidji
- Résolution 44/146, AG du 15 décembre 1989
- Résolution 45/150, AG du 18 décembre 1990
- Résolution 46/137, AG du 17 décembre 1991
- Résolution 47/138, AG du 18 décembre 1990
- Résolution 2068 du 16 décembre 1965 relative aux îles Fidji
- Résolution 2542 de l’AG/NU, adoptée le 11 décembre 1969.
- Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.
- Affaire du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 21 juin 1971 : *Recueil de la CIJ* 1971, § 45
- Résolution 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974 et
- Résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974
- Sentence arbitrale du 19 janvier 1977 dans l’affaire Texaco-Calasiatic c. Libye (*Journal du droit international*, vol. 104 (1977), 350s, §§ 83-84).
- Affaire du Timor oriental, arrêt du 30 juin 1995 : *Recueil de la CIJ* 1995, § 29. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d’Amérique), arrêt du 27 juin 1986 (fond) : *CIJ Recueil* 1986, § 258.
- Résolution 1244 du Conseil de sécurité, adoptée le 10 juin 1999.
- Résolution 2649 du 30 novembre 1970
- Résolution 2535 du 10 décembre 1969
- Avis consultatif du 9 juillet 2004 : *Recueil de la CIJ* 2004, §§ 115, 118, 121, 122.
- Différend frontalier (Burkina Faso / Mali), arrêt du 22 décembre 1986 : *Recueil de la CIJ* 1986, § 20.

TRAITÉS, PROTOCOLES ET TEXTES DE LOI

- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, Addis Abeba, 2007
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990);
- Charte de l'organisation des États américains
- Charte de l'OUA
- Charte de l'Union africaine
- Charte de la CIJ
- Charte de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Charte des nations-unies, Juin 1945
- Charte française de l'environnement (loi n°2005-205 du 1^{er} mars 2005)
- Constitution du Bénin, 11 décembre 1990
- Constitution du Burkina-Faso du 02 Juin 1991
- Constitution française de 1958
- Constitution of the Federal Republic of Nigeria, 1999
- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1990).
- Convention de l'organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, Libreville du 3 Juillet 1977
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969);
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999)
- Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003)
- Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009);
- Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- Conventions de Genève 1949
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- Loi française n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
- Loi modificative n°2006-396 pour l'égalité des chances du 31 mars 2006
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1996.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1988
- Protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, CEDEAO, Dakar le 21 décembre 2001
- Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté le 1^{er} Juillet 2008
- Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'homme
- Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, CEDEAO, Abuja décembre 1999.
- Protocole à la charte africaine aux droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes (2003).
- Traité CEMAC, Ndjamena le 16 Mars 1994
- Traité modifié de l'UEMOA, le 29 janvier 2003
- Traité révisé de la CEDEAO, 11 JUIN 2006
- Traité révisé de la CEMAC, 25 juin 2008

SITES INTERNET

- Organisation des nations-unies : www.undoc.org
- Union Africaine : www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm

- www.fao.org/righttofood/publi_en.htm
- www.cetim.ch/fr/publications_droitautravail.php
- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes face à l'intégrité territoriale et l'intangibilité des frontières : www.docs-en-stock.com
- CETIM : www.cetim.ch/fr/publications_ddevelep.php
- CIJ: <http://www.icj-cij.org/>
- Conférence internationale sur les droits des pays : www.viacampesina.org
- Conseil de Sécurité, rapport final du groupe d'experts sur la RDC : <http://www.un.org/french/documents/viewsdoc.asp?symbol=S/2014/42>
- Le pillage des ressources naturelles et la guerre au Congo : <http://paxchristiwb.be/files/files/pcwb-pillage-congo.pdf>.
- Commission interaméricaine des droits de l'homme: <http://www.corteidh.or.cr> ; <http://www.cidh.oas.org>
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : <http://www.african-court.org>
- <https://www.les-crises.fr/70e-ag-onu-afrique-du-sud-nigeria>
- *Les chiffres de la dette 2009* : www.cadtm.org/IMG/pdf/TAP_les_chiffres_de_la_dette-2.pdf
- *Encyclopædia Universalis*. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/secession/>
- <http://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-2004-4-page-629.htm>
- <http://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-2002-3-page-423.htm>.
- www.un.org/fr/members/about_members.shtml
- www.lexpress.fr/actualite/economie,4/energie-le-gaz-l'arme-fatale-des-russes,7495.html.
- www.unesco.org/fr/languages-in-education/advocacy/international-mother-language-day-21-february-2009/
- www.publiceye.ch
- www.escri-ne

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----|
| Avertissement..... | i |
| Dédicace..... | ii |
| Remerciements..... | iii |
| Résumé..... | iv |
| Abstract..... | v |
| Liste des sigles et abréviations | Vi |
| Sommaire | Ix |
| Introduction | 1 |
| Partie1 : La consécration juridique du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes en Afrique..... | 7 |
| Chapitre1 : Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes en Droit International | 8 |
| Section1 : La consécration par le droit international positif du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes | 8 |
| Paragraphe1 :L’actualité des droits politiques, économiques et culturels en Afrique... .. | 8 |
| A-La charte des N.U.et les deux pactes internationaux..... | 8 |
| B- La coutume et la jurisprudence internationales..... | 10 |
| Paragraphe2 : La transposition interne des normes internationales..... | 12 |
| A- Les chartes de l’U.A. et des cours régionales africaines..... | 12 |
| B- La position du droit interne des Etats Africains..... | 14 |
| Section2 :L’exercice récent du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes en Afrique..... | 16 |
| Paragraphe1:L’exercice récent des Etats africains du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes au niveau international | 16 |
| A-La pratique politique : l’égalité souveraine, la non-ingérence et la sécession | 16 |
| B- La souveraineté économique et culturelle des peuples | 19 |
| Paragraphe2 L’exercice récent au niveau interne..... | 21 |
| A- Le droit à la libre participation aux affaires publiques | 21 |
| B- La répartition des richesses et ressources naturelles à tous les peuples | 22 |
| Chapitre 2 : La pratique interne des Etats du droit des peuples à disposer d’eux- mêmes : la souveraineté interne des peuples | 26 |
| Section1 :L’autonomie constitutionnelle et politique | 26 |
| Paragraphe1 : Le droit des peuples et la démocratie | 26 |
| A-La participation aux affaires politiques | 26 |
| B- L’existence d’institutions politiques | 28 |
| Paragraphe2 :L’organisation d’élections: le choix des dirigeants | 30 |
| A-La crédibilité des élections | 30 |
| B- La régularité des élections | 32 |
| Section2 : Le droit des peuples au développement | 34 |
| Paragraphe1 : La portée économique de la souveraineté nationale des peuples | 34 |
| A-La souveraineté permanentes sur les richesses et ressources naturelles | 34 |
| B- L’effective jouissance des richesses et ressources naturelles | 36 |
| Paragraphe2 : Le droit au développement socio-culturel des peuples | 38 |
| A-La protection des autochtones et des minorités pour une égalité sociale et culturelle | |

| | |
|--|----|
| des peuples | 38 |
| B- Le droit des peuples à la solidarité | 41 |
| Conclusion partielle de la première partie | 44 |
| Partie 2 : La remise en cause du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique..... | 45 |
| Chapitre1 : Les violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 46 |
| Section1 : Les violations au plan international | 47 |
| Paragraphe1 : La fictive souveraineté internationale des Etats africains | 47 |
| A- Le devoir d'ingérence au nom de la prétendue responsabilité des protéger ou de l'intervention d'humanité : cas de la Lybie | 47 |
| B- La violation de la souveraineté économique des Etats | 49 |
| Paragraphe2 :L'impact des politiques et décisions internationales | 52 |
| A- Le P.A.S. de la dette extérieure et les investissements étrangers | 52 |
| B- L'utilisation des mercenaires ou du jihadisme : cas de Boko Haram en Afrique de l'Ouest | 54 |
| Section2 : Les violations à l'intérieur des Etats | 55 |
| Paragraphe1 : La démocratie en Afrique : une vaine réalité ? | 56 |
| A-La déchéance du droit d'auto-gouvernance au peuple par la pratique révisionniste de la constitution : cas du Burundi et du Rwanda | 56 |
| B- L'instabilité et l'intolérance politiques | 58 |
| Paragraphe2 : La violation des droits de l'homme | 59 |
| A-La violation des droits individuels | 59 |
| B- La violation des droits collectifs | 60 |
| Chapitre 2 : Les mécanismes institutionnels de protection, de répression en cas de violation et l'obligation des Etats dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 63 |
| Section1 : Les mécanismes de protection et de répression de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 63 |
| Paragraphe1 : Les mécanismes de protection du droit des peuples à disposer d'eux- mêmes | 63 |
| A- L'Etat et la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 63 |
| B- La société civile et la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 66 |
| Paragraphe 2 : Les mécanismes institutionnels de répression en cas de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 68 |
| A- Au niveau international : la CIJ et la CPI et les instances régionales africaines | 69 |
| B- Les dispositions juridictionnelles internes des Etats | 71 |
| Section 2 :L'obligation des Etats et des S.T.N. dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 72 |
| Paragraphe1 :L'obligation des Etats africains dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 72 |
| A- Au plan international | 72 |
| B- Au niveau interne des Etats | 73 |
| Paragraphe2 :L'obligation des Etats-tiers et des S.T.N. dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 74 |
| A- L'obligation des Etats-tiers | 74 |
| B- L'obligation des S .T.N | 76 |

| | |
|--|----|
| Conclusion partielle de la deuxième partie | 78 |
| Conclusion générale | 79 |
| Bibliographie | 82 |